Mairie de Favières 5 rue de la Brie 77 220 Favières

### Dossier d'enquête publique

## **COMMUNE DE FAVIERES**

# PLAN LOCAL D'URBANISME 1.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE





40, rue Moreau Duchesne - BP 12 77910 Varreddes

<u>urbanisme@cabinet-greuzat.com</u> http://www.cabinet-greuzat.com Vu pour être annexé à la Délibération d'arrêt de projet Conseil municipal en date du 23/05/2025

A. CC	ONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	. 4
A.I. L	E PLU ET L'ENVIRONNEMENT	. 4
A.II.	LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	. 4
	EMIERE PARTIE : LA PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS DU PLU DE FAVIÈRES-EN L'ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	
B.I. P	RESENTATION DU PROJET	. 8
	B.I.1. LE PADD	. 8
	B.I.2. LE ZONAGE	12
	B.I.3. LE REGLEMENT.	21
	B.I.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :	22
B.II.	ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	23
	B.II.1. LE PROJET COMMUNAL.	24
B.III.	LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	25
	B.III.1. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MEI (SMVM)	
	B.III.2. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDRIF ILE DE FRANCE	25
	B.III.3. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDUIF)	27
	B.III.4. LE SDAGE SEINE NORMANDIE	28
	B.III.5. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGII (SRCAE)	
	B.III.6. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIA (PCAET)	
	B.III.7. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)	
B.IV.	LA PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	44
	B.IV.1. LE SRCE ILE DE FRANCE	44
	B.IV.2. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC)	45
	B.IV.3. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE	45
EVOLUI ENVIRC	SCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON TION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE. ETUDE DES CARACTERISTIQUES D'ENNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN	S
	TAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT: PRESENTATION DU PROFILENVIRONNEMENTAL	
C.I. E	C.I.1. LE MILIEU PHYSIQUE ET LA RESSOURCE NATURELLE	
	C.I.2. LE CADRE DE VIE, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	
C	LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES	
	RE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	51
	C.II.1. OAP 1 DE LA RUE D'HERMIERES	
	C.II.2. OAP 2 DU SITE DE LA FOLIE	
	C.II.3. OAP 3 : DU SITE DE L'AULNAIE	56

C.II.4. OAP 4: DELOCALISATION DE LA MAIRIE5	8
C.II.5. OAP 5 RUE DES FARINATS	0
C.II.6. OAP 6 RUE DE BELLEVUE6	2
D. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	
D.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE	5
D.I.1. PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES	6
D.I.2. PRESERVER LES ABORDS DE LA MARSANGE, LES FOSSES ET LEURS ABORDS AINSI QUE LES ZONES HUMIDES AVEREES,	
D.I.3. PRESERVER LE CARACTERE ECOLOGIQUE DES GRANDS MASSIFS BOISES 6	7
E. L'EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	
E.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE	0
E.II. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD, DE L'OAP, DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT7	
F. L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000	7
F.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE	'Ω
F.II. LE PROJET DE PLU DE FAVIÈRES-EN-BRIE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION	
ENVIRONNEMENTALE	
F.III. LE PROJET DE PLU DE FAVIÈRES-EN-BRIE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
F.III.1. LES ESPECES ET LES HABITATS A PRENDRE EN COMPTE	9
F.III.2. LA CARACTERISATION DES INCIDENCES POTENTIELLES	0
F.III.3. LES INCIDENCES ATTENDUES POUR CHAQUE ESPECE NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET DE PLU	
F.IV. LES CONCLUSIONS DE L'EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000 8	1
G. SYNTHESE	2
H. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	4

# A. CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### A.I. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement. En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2).

#### A.II. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du projet communal,
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux,
- vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire,
- évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer,
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public,
- préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015 et par le décret du 11 août 2016 et par décret du 25 avril 2017. Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant Article R122-20 du code de l'environnement :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement;

#### 5° L'exposé:

- a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus;
- b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
- a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus:

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré;

La commune de Favières-en-Brie ayant pris la délibération de prescription de son PLU en 2022 est de fait dans l'obligation de réaliser une évaluation environnementale de son PLU.

De ce fait, la méthologie employée consiste à la décomposition du rapport de présentation global et 3 partie :

- Résumé non technique,
- Rapport de présentation du PLU,
- Evaluation environnementale du PLU.

Le résumé non technique du rapport environnemental constitue la pièce 0 du présent Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'alinéa II de l'article R.122-20.

La présente évaluation environnementale du PLU est établie conformément aux dispositions de l'article R.122-20 du Code de l'Urbanisme modifié par décret du 25/04/2017. Elle est proportionnée à l'importance du Plan Local d'Urbanisme de FAVIERES-EN-BRIE, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire, conformément à l'alinéa I de l'article R.122-20.

Il est important de noter que le degré de précision de l'évaluation est fonction des informations disponibles.

Elle comprend les 5 parties suivantes :

**PREMIERE PARTIE:** PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS PLU DE FAVIÈRES-EN-BRIE ET ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

**DEUXIEME PARTIE**: DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE FAVIÈRES-EN-BRIE, EXAMEN DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE ET ANALYSE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

TROISIEME PARTIE: EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

**QUATRIEME PARTIE:** EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES, MESURES D'EVITEMENTS, REDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS

**CINQUIEME PARTIE: INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX** 

B. PREMIERE PARTIE : LA PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS DU PLU DE FAVIÈRES-EN-BRIE ET L'ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

#### B.I. PRESENTATION DU PROJET

#### B.I.1.**LE PADD**

I.1.1.1 LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour répondre aux besoins identifiés au travers du diagnostic, la municipalité de Favières a souhaité établir une stratégie politique qui repose sur les objectifs suivants en matière :

- 1- Maîtriser le développement urbain.
- 2- Conforter l'économie locale.
- 3- Améliorer les conditions de déplacement et de stationnement.
- 4- Préserver le cadre de vie.
- 5- Améliorer l'offre en équipements et favoriser les loisirs.
- 6- Prendre en compte les enjeux environnementaux.
- 7- Développer les communications numériques et les réseaux d'Energie
- 8- Modérer la consommation d'espace

#### I.1.1.2 MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

- Favoriser l'accueil d'environ cent quatre-vingt-dix habitants supplémentaires par rapport à 2021 afin d'atteindre environ 1440 habitants en 2040 soit une croissance annuelle de 0,80%, en ralentissant la croissance observée entre 2013 et 2022 (+1,8% par an) en conformité avec le SDRIF-E.
- Permettre la réalisation de logements d'ici 2040 :
  - o Viser l'accueil d'une partie de ces logements dans le tissu existant par comblement des dents creuses et renouvellement urbain.
  - Prendre en compte le changement de destination des Fermes de la Folie et de l'Aunaie.
  - Permettre une extension urbaine de l'ordre de 1,5 hectare maximum à l'horizon 2040. (Dont 1 ha à destination d'habitat et 0,5 ha pour de l'équipement public délocalisation de la mairie)
- Encourager la diversification de l'offre en logements afin de faciliter l'ensemble des parcours résidentiels, tout en restant compatible avec le caractère rural de Favières.

La commune souhaite attirer une nouvelle population sur son territoire. Depuis 2021 la commune est en perte de vitesse démographique, afin de pérenniser les équipements présents, la commune envisage un projet démographique de l'ordre de 0.8% de croissance annuelle, pour envisager une population d'environ 1440 habitants d'ici 2040. Pour mener a bien cette évolution, la commune a repérée les potentialités de développement, à la fois en densification du tissu urbain, les opérations de renouvellement urbain et les secteurs en extension d'habitat. La commune utilise le potentiel de 1,5 ha offert par le SDRIF pour la réalisation de son projet. La commune va mettre en œuvre un règlement adapté pour les futures constructions, et permettra de valoriser le patrimoine du centre-bourg, par des aménagements de qualité.

#### 1.1.1.3 CONFORTER L'ECONOMIE LOCALE

- Permettre l'implantation d'activités dans le tissu urbain, compatibles avec la proximité des habitations.
- Pérenniser les activités existantes et permettre le renouvellement urbain des activités agricoles terminées.
- Orienter l'activité agricole vers des conditions durables d'exploitation et d'évolution, tout en veillant à sa compatibilité avec la proximité des habitations.

La commune dans son objectif de favoriser le développement économique pour un meilleur équilibre habitat/emploi souhaite pérenniser les activités déjà présentes sur le territoire, et permettre par un règlement adapté l'arrivée de nouvelles entreprises.

A terme, dans le cadre de l'aménagement du centre-ville la municipalité souhaitera attirer un pôle médical ou para médical afin de renforcer cette offre en services. La commune voit également la cessation des activités agricoles avec le temps, elle souhaite donc pérenniser ces activités par un classement et un règlement adapté au monde agricole. La commune souhaite enrichir ces espaces de loisirs et d'équipements pour continuer à attirer les jeunes ménages sur son territoire et offrir une offre en équipements intéressante.

#### I.1.1.4 AMELIORER LES CONDITIONS DE DEPLACEMENTS ET LES CIRCULATIONS.

- Veiller aux conditions de stationnement dans le village et aménager de nouvelles aires de stationnement.
- Préserver et développer les chemins ruraux afin de maintenir les possibilités de promenade et randonnées.
- Promouvoir et développer les liaisons douces entre Tournan et Favières et entre le bourg et le hameau.
- Améliorer la sécurité et fluidifier le trafic rue du Marronnier.

La commune a souhaité améliorer les déplacements et les circulations sur son territoire, en imposant une réflexion sur les futures zones de développement du centre afin de sécuriser le passage des véhicules le long de la RD. Des aménagements seront à prévoir afin de fluidifier la circulation et à sécuriser la RD. Des chemins sont repérés et préservés dans le PLU afin de pouvoir accéder aux paysages de campagnes.

#### 1.1.1.5 PRESERVER LE CADRE DE VIE

- Veiller à la qualité des franges urbaines et à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.
- Améliorer la qualité des entrées de village.
- Veiller à la qualité paysagère des espaces publics.
- Assurer l'intégration paysagère des opérations d'aménagement.
- Préserver l'identité du village :
  - o Préserver les caractéristiques du tissu bâti ancien.
  - o Veiller à une insertion harmonieuse dans le tissu existant des aménagements et nouvelles constructions.
  - o Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti.

La commune a souhaité améliorer son cadre de vie dans son projet, par la réalisation d'orientation d'aménagement sur les nouveaux secteurs en développement et ce afin qu'ils s'intègrent parfaitement dans le tissu urbain actuel.

#### 1.1.1.6 AMELIORER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS ET FAVORISER LES LOISIRS

- Permettre la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs au centre du village.
- Prévoir dans le futur la délocalisation de la salle des fêtes en dehors du tissu urbain.
- Prévoir la délocalisation de la mairie.
- Favoriser l'installation d'équipements de recharge et de sources d'énergie alternatives à disposition du public (SDIRVE).

Du fait du projet de l'ordre de 0,8% de croissance annuelle la commune a souhaité améliorer son offre en équipement, par la délocalisation de la mairie afin de récupérer la mairie actuelle pour l'école, mettre en place des équipements de loisirs et sportifs sur le territoire

#### 1.1.1.7 PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- Préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire :
  - o Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques
  - o Préserver les massifs boisés
  - o Préserver les lisières des boisements
  - o Préserver les réservoirs de biodiversité
  - o Protéger les zones humides avérées
  - o Protéger les ZNIEFF
- Préserver les espaces agricoles.
- Maintenir et conforter la trame verte du territoire
- Préserver la ressource en eau et développer la gestion des eaux pluviales.
- Lutter contre les inondations.

La commune possède un paysage naturel de qualité sur son territoire, qu'il convient de protéger et de valoriser. La commune a souhaité que l'ensemble des boisements soient classés en espaces boisés classés, que le plateau agricole soit classé en zone agricole avec un règlement adapté, les rus, fossés et leurs abords sont également pris en compte.

# I.1.1.8 DEVELOPPER LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET LES RESEAUX D'ENERGIE

- Accompagner le développement de la fibre optique dans le cadre des aménagements prévus par Seine et Marne numérique et la Communauté de communes
- Permettre le développement des réseaux d'énergie.
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

La commune dans sa volonté de développer les communications numériques et les réseaux d'Energie met en place un règlement qui impose la réalisation de ces réseaux dans les futurs aménagements.

#### 1.1.1.9 MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE

- Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels : Le projet communal prévoit une consommation d'espace d'environ 1,5 ha dont 1 ha à destination d'habitat sur la période 2021 à 2040. La commune souhaite ouvrir également 0,5 ha à destination d'équipements publics pour permettre la délocalisation de la mairie.
- La commune souhaite densifier son territoire par le comblement des dents creuses en priorité et par renouvellement urbain des anciens corps de ferme.

La commune dans son projet de développement mesuré, a fait le choix d'étirer ses limites communales pour deux projets en extension, un projet d'habitat et un projet d'équipements collectifs. La commune souhaite surtout renforcer la densification de son territoire par comblement des dents creuses et renouvellement urbain de deux anciennes exploitations agricoles.



#### B.I.2.LE ZONAGE

Le territoire de Favieres-en-Brie est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage découpe le territoire en trois zones distinctes :

- la zone urbaine dite zone « U »
- la zone à urbaniser dite zone « 1AU »
- la zone naturelle dite zone « N »
- la zone agricole dite zone « A »

#### 1.2.1.1 LA ZONE URBAINE

Le territoire de Favières-en-Brie comporte 3 zones urbaines distinctes (UA, UB, UH) dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement des constructions.

Elle comporte des enveloppes d'alerte de zone humides de la DRIEAT. Ces informations figurent, à titre d'information, dans les plans annexes. Les zones urbaines vont permettre la création de nouveaux logements qui permettront d'avoir un parcours résidentiel sur la commune. Des logements diversifiés viendront densifier le bourg, les projets d'équipements, de services de commerces pourront s'établir.

#### I.2.1.2 LA ZONE UA

La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du territoire et comporte des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

La zone UA est concernée par :

- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEAT,
- Deux orientations d'aménagement et de programmation,
- Du patrimoine bâti remarquables

L'ensemble de la zone UA couvre une superficie de 10.78 hectares, soit 0.37 % du territoire.



#### I.2.1.3 LA ZONE UB

La zone UB correspond au tissu urbain périphérique de la zone urbaine ancienne comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

La zone UB est concernée par :

- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEAT,
- Des orientations d'aménagement et de programmation
- Des bâtiments remarquables,
- Des emplacements réservés

La zone UB comprenant couvre une superficie de 34.35 hectares, soit 1,21 % du territoire.





#### I.2.1.4 LA ZONE UH

La zone UH correspond au tissu urbain isolée de la commune.

La zone UH est concernée par :

- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEAT,
- Une orientation d'aménagement et de programmation

La zone UH couvre une superficie de 9.71 hectares, soit 0.34% du territoire.





#### 1.2.1.5 LA ZONE NATURELLE N

Le territoire de FAVIERES-EN-BRIE comporte une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la présence d'espaces boisés classés qui la composent, des enveloppes d'alertes de zones humides.

La zone N est concernée par :

Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEAT,

#### La zone N assure:

- la protection des boisements
- la préservation des zones humides avérées,

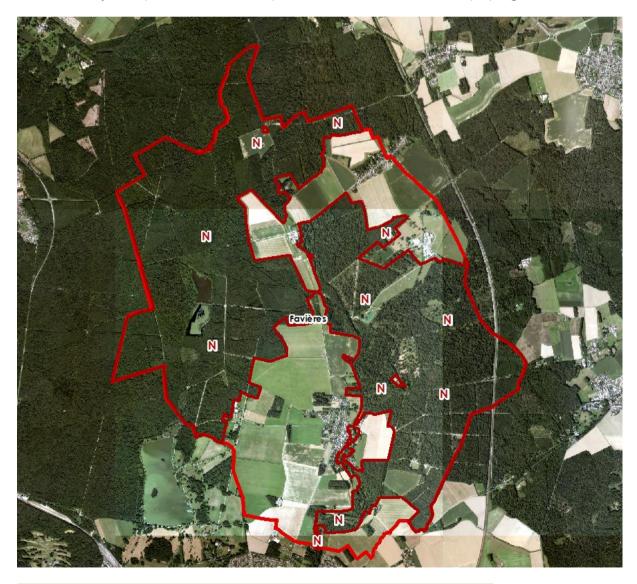
#### La zone N couvre une superficie de 1885.37 hectares, soit 66.44% du territoire.

La zone N est concernée par un sous-secteur Nh, correspondant à la zone naturelle avec la présence d'habitations isolées.

Les boisements, les milieux humides, ruisseaux, mares et autres, constituent les corridors écologiques, le PADD souhaite protéger et maintenir ces corridors, et permettent à la faune et à la flore de se diversifier.

La zone N va permettre de protéger et maintenir ces corridors.

La zone N se justifie par la nécessité de préserver la trame naturelle et paysagère.



La zone Nh couvre une superficie de 5.44 hectares, soit 0.19% du territoire.



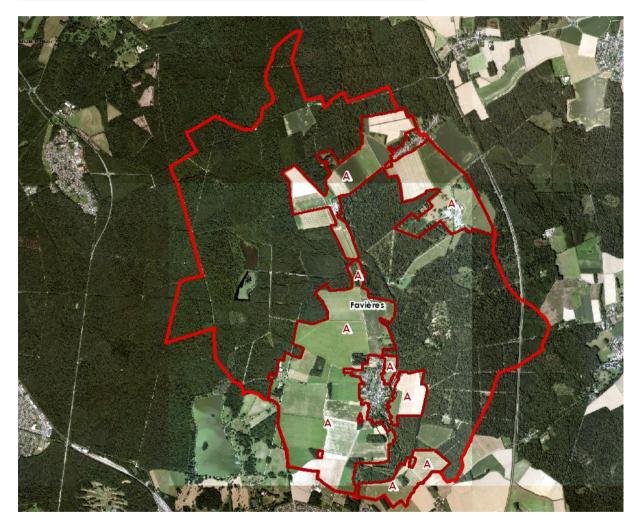


#### 1.2.1.6 LA ZONE AGRICOLE A

La zone agricole correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole ou les types d'occupation et d'utilisation du sol sont liés à l'économie agricole. La zone agricole est concernée par :

- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEAT,
- Des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet de changement de destination
- Du patrimoine bâti à protéger
- Présence d'une zone submersible
- Présence d'emplacements réservés

La zone A couvre une superficie de 870.55 hectares, soit 30.68% du territoire. La zone A compte deux sous-secteurs, le sous-secteur A1 et Ae.



La zone A1 couvre une superficie de 18.18 hectares, soit 0.64% du territoire. Il s'agit d'un terrain de cross-équestre



La zone Ae couvre une superficie de 1.94 hectares, soit 0.07% du territoire. Il s'agit d'un terrain communal avec la présence d'équipements de loisirs légers.



#### 1.2.1.7 LA ZONE A URBANISER 1AU

La zone à urbaniser correspond à une zone à vocation d'habitat prévue afin de permettre la bonne réalisation du projet souhaité par la commune.

La zone 1AU couvre une superficie de 1,00 hectares, soit 0.03% du territoire.



#### B.I.3.LE REGLEMENT

La délibération de révision du PLU ayant été prise par le Conseil Municipal, le règlement est rédigé sous la forme prévue par le décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la « Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ».

Le règlement (pièce n°4 du présent PLU) est constitué des trois chapitres suivants :

- Chapitre 1: Usage des sols et destination des constructions,
- Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,
- Chapitre 3 : Equipements et réseaux.

Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le règlement est complété par différentes plaquettes :

- Les listes des végétaux recommandés,
- Une palette chromatique.

#### Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité de la zone

- Usages des sols et natures d'activités interdits
- Usages des sols et natures d'activités autorisés ou soumis à des conditions particulières
- Mixité fonctionnelle et sociale

#### Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère de la zone

- Volumétrie des constructions
- Implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère
- Performances énergétiques et environnementales
- Traitement environnemental paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Stationnement

#### Equipement et réseaux de la zone

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

#### B.I.4.LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP):

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est une pièce du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui contribue à faire le lien entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le stade opérationnel des projets d'aménagement.

Le PLU de Favières comporte 6 Orientations d'Aménagement et de Programmation qui correspondent :

- OAP 1 DE LA RUE D'HERMIERES
- OAP 2 DU SITE DE LA FOLIE
- OAP 3 DU SITE DE L'AULNAIE
- OAP 4 DELOCALISATION DE LA MAIRIE
- OAP 5 RUE DES FARINATS
- OAP 6 DE LA RUE DE BELLEVUE

Conformément à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation abordent les six thèmes suivants :

- 1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- 2- La mixité fonctionnelle et sociale,
- 3- La qualité environnementale et prévention des risques,
- 4- Les besoins en matière de stationnement,
- 5- La desserte en transports en commune,
- 6- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

#### B.II. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

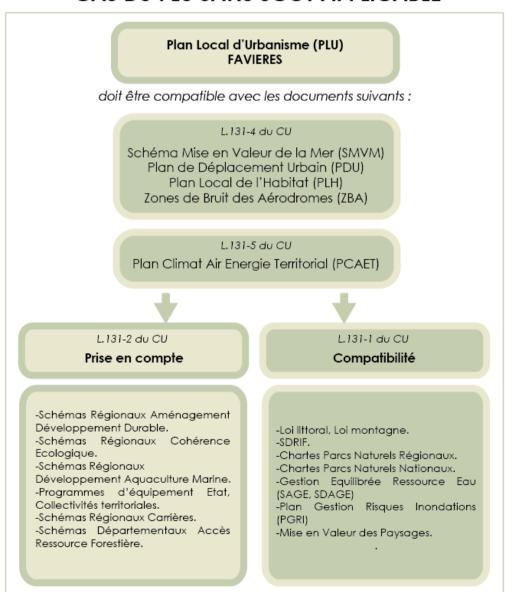
La commune de Favières n'est pas concernée par un Schéma de Cohérence Territorial, par conséquent la commune doit être compatible et prendre en compte des programmes.

#### En application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme (du 23/09/2015) :

Le Plan Local d'Urbanisme de Favières doit être compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

#### CAS DU PLU SANS SCOT APPLICABLE



#### B.II.1.LE PROJET COMMUNAL

Le projet communal souhaite atteindre environ 1440 habitants à l'horizon 2040 soit une croissance annuelle de 0,8% par an à partir de 2021. (PADD)

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
1239	1249	1258	1268	1278	1288	1298	1308	1318	1329

2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
1339	1350	1360	1371	1381	1392	1403	1414	1425	1436

Nombre d'habitants supplémentaires entre 2021 et 2040 à 0.8% de croissance annuelle	196	habitants supplémentaires
Taille des ménages estimée en 2040	2.31	personne par résidence principale
Nombre de construction supplémentaires pour une croissance annuelle de 0.8%	85	Nouveaux logements (196/2.31) = 85

Points morts entre 2021 et 2040	27	Logements pour maintenir la population à 1239 habitants en 2040
Constructions réalisées depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021	11	Nouvelles constructions sur le territoire depuis 2021
Total construction pour une croissance de 0.80% (point mort + croissance)	112	Constructions à réaliser pour prendre en compte le point mort + une croissance de 0,80% annuelle (85 +27)
Total construction pour une croissance de 0.8% (point mort + croissance) – Constructions déjà réalisées	101	Constructions à réaliser une fois les 11 logements retirés car déjà réalisés dans le tissu urbain

Afin d'atteindre une population d'environ 1440 habitants à l'horizon 2040 et donc maintenir une croissance annuelle de 0,8% la commune de Favières-en-brie doit pouvoir prévoir la construction de 101 nouveaux logements.

#### Développement déjà réalisé depuis 2021

Potentiel des dents creuses dans le tissu Urbain à 15 log/ha	2,58 hectares	39 logements
Potentiel extension à 15 log / ha (Zone 1AU)	1 hectare	15 logements
Potentiel de renouvellement	Site de la Folie	25 logements
Forenilei de renouvellement	Site de l'Aunaie	22 logements
Potentiel restant du développement		101 logements
		101 logements
développement		101 logements  ≈ 11 logements

Afin de respecter l'objectif d'une croissance annuelle de 0,8% permettant d'atteindre 1440 habitants à l'horizon 2040, le PLU doit ouvrir une zone en extension sur son territoire (1ha). Les dents creuses ainsi que les corps de ferme ne permettent pas de répondre au projet démographique envisagé.

#### B.III. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

# B.III.1.LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM)

La commune de Favières-en-Brie n'est pas concernée par ce schéma.

#### B.III.2.LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDRIF ILE DE FRANCE

Le Plan Local d'Urbanisme de FAVIÈRES-EN-BRIE est compatible avec les principaux objectifs affichés au sein du SDRIF, au travers des dispositions suivantes :

#### **Orientations du SDRIF**

#### POLARISER ET EQUILIBRER

La limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ;

La densification des espaces déjà urbanisés;

L'accroissement des capacités d'accueil en matière de population et d'emploi.

#### POLES DE CENTRALITE A CONFORTER

Le développement l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité ;

La valorisation du potentiel de mutation et de densification ; la favorisation du développement de l'emploi ;

L'implantation en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal, confortant les transports collectifs.

#### **ESPACES URBANISES**

L'augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité d'habitat, dans les espaces urbanisés à optimiser.

#### NOUVEAUX ESPACES D'URBANISATION

Un potentiel d'extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé de référence.

#### PRESERVER ET VALORISER

Les installations nécessaires à l'exploitation agricole;

Une infrastructure de transports de réseau routier principal.

#### PADD:

La commune souhaite une croissance annuelle modérée de 0.80% entre 2021 et 2040 pour atteindre environ 1440 habitants en 2040 soit une augmentation d'environ 200 habitants supplémentaires entre 2021 et 2040.

Ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone d'extension sur 1,0hectare pour de l'habitat et une zone de 0,5 ha pour des équipements publics. Les surfaces naturelles consommées entre 2021 et 2040 vont représenter environ 1.5 hectare.

Préserver la présence végétale en milieu urbain

<u>OAP</u>: Programmation de 62 logements mixtes en densification urbaine par la reprise de corps de ferme qui font l'objet de renouvellement urbain et une zone d'extension de 1,00 ha pour 15 logements.

**<u>Règlement</u>**: permettant la densification du tissu urbain des zones urbaines (UA, UB) et l'accueil de nouveaux habitants supplémentaires à l'horizon 2040 correspondant au 10% d'augmentation de la densité humaine et d'habitat selon le SDRIF.

Préservation des espaces agricoles par un règlement qui limite fortement les constructions qui n'ont pas de lien avec l'activité agricole.

Préservation des espaces naturels et paysagers sensibles par un règlement qui limite fortement les occupations du sol.

#### Zonage:

Un potentiel de dents creuses pouvant être densifiées sous la forme de divisions de terrain, de créations de lotissements et de permis groupés au sein des zone UA, UB, pour l'accueil de quelques logements supplémentaire environ 39 par densification au sein du tissu urbain à l'horizon 2040. Depuis 2021, 11 constructions en densification du tissu urbain se sont déjà opérées.

Sur le potentiel d'extension, le PLU consommera seulement 1,5 hectare.

Préservation des espaces agricoles avec un zonage adapté (classement en zone A). Préservation des espaces naturels et paysagers sensibles avec un zonage adapté (classement en zone N).

Préservation les abords des cours d'eau, des mares et protection paysagère de certaine parcelle pour des motifs d'ordre écologique et biodiversité.

#### Conclusion

Le Plan Local d'Urbanisme de FAVIÈRES-EN-BRIE est compatible avec les objectifs fixés par le SDRIF, avec 1,5 hectare d'espaces consommés (conforme aux objectifs du SDRIF 5% d'extension), la densification du tissu urbain se réalise par comblement des dents creuses, densification des parcelles, et réhabilitation des logements corps de ferme. La programmation de logements mixtes en extension, la programmation d'équipements collectifs répondent aux objectifs du SDRIF.

#### B.III.3.LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDUIF)

Le territoire de Favieres-en-Brie est couvert par un **P**lan de **D**éplacement **U**rbain d'**I**LE DE **F**RANCE (PDUIF), approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en neuf défis et déclinées en 34 actions.

Quatre actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles aue :

- donner la priorité aux transports en commun,
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

#### La stratégie du PDUIF articulée en neuf défis

Pour atteindre les objectifs du PDUIF, il est nécessaire de changer les conditions de déplacement et les comportements. Le PDUIF fixe neuf défis à relever pour y arriver ; les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements.

# **Défi 1** : Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo

La manière dont la ville est organisée et structurée est un des déterminants majeurs des besoins et des pratiques de déplacement. Agir sur les formes urbaines et sur l'aménagement est la condition préalable pour permettre une mobilité durable.

Le PLU de Favières-en-Brie prend en compte ce défi n°1 en densifiant son territoire à proximité des arrêts de bus favorisant l'usage du transport collectif.

#### **Défi 2**: Rendre les transports collectifs plus attractifs

L'usage des transports collectifs doit continuer à croître massivement dans les dix années à venir. Il est nécessaire de les conforter là où leur usage est déjà important et de les développer là où ils manquent. Rendre les transports collectifs plus attractifs, c'est aussi renforcer la qualité du service offert.

La commune est desservie par les transports collectifs, cependant le nombre de bus et les horaires ne permettent pas de pouvoir éviter l'usage de la voiture.

#### Défi 3: Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement

La marche est un chaînon de tous les déplacements ; pourtant, sa pratique n'est pas toujours aisée : cheminements difficilement praticables, coupures urbaines, cohabitation difficile avec la circulation générale découragent trop fréquemment le piéton. Bien souvent oubliée dans les politiques de déplacements, la marche est bien un mode de déplacement à part entière.

La commune dans le cadre de son PLU souhaite encourager l'usage de la marche. Le PLU a mis en place des emplacements réservés afin de créer des voies douces entre le centreville et les espaces naturels, et au niveau du hameau de la Route, permettant ainsi de sécuriser les déplacements piétons cycles. Également la mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un espace de stationnement afin de faciliter l'accès le long de la Marsanges aux randonneurs. La commune protège également des chemins de son territoire pour éviter tout obstacles aux déplacements.

#### **Défi 4**: Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo

Sa pratique était tombée en désuétude en Île-de-France comme dans beaucoup d'autres villes françaises. Aujourd'hui, le vélo possède un fort potentiel de développement à condition de mettre en œuvre les conditions nécessaires à son essor.

Le PLU impose des dispositions concernant le stationnement cycle dans le cadre des nouvelles constructions, en respectant les dispositions du PDUIF. La commune est favorable à l'usage des cycles sur son territoire.

#### Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

Pour réduire l'usage des modes individuels motorisés, voiture et deux-roues motorisés, l'amélioration des modes de déplacement alternatifs (transports collectifs, modes actifs) est un paramètre essentiel. En parallèle, il est également nécessaire d'utiliser les leviers possibles de régulation de l'usage des modes individuels motorisés, tels que le stationnement, et d'encourager les usages partagés de la voiture.

Le PLU de Favières-en-Brie à calculer le taux de motorisation afin d'imposer un nombre de place de stationnement cohérent au sein des nouvelles opérations.

#### Conclusion du PDUIF

Le projet de PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le PDUIF.

#### B.III.4.LE SDAGE SEINE NORMANDIE

La loi sur l'eau de 1992 consacre l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Elle instaure deux outils pour la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sa déclinaison locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'ensemble des SDAGE ont fait l'objet d'une première révision. Cette deuxième version élaborée pour la période 2016 - 2021 permet d'adopter les nouveaux projets d'orientation stratégique de gestion des eaux, en cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement.

#### SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Ce document remplace le SDAGE approuvé en 2009 et fixe de nouveaux objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Toutefois, le tribunal administratif de Paris a annulé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021. Entre temps le SDAGE 2010-2015 s'appliquait, mais depuis le 23 mars 2022, le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Retrouver des eaux de qualité, économiser la ressource et s'adapter aux changements climatiques est l'affaire de tous : collectivités, professionnels, associations, particuliers ... chacun peut y participer.

Il compte 5 orientations fondamentales 28 orientations et 123 dispositions, organisées autour des grands défis suivants :

- Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Pour un territoire préparé: assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

#### Objectifs du SDAGE Seine Normandie

#### Thème 1 Maitriser les rejets par temps de pluie pour une ville perméable et rafraichissante

#### Orientation n°2

Disposition D6 renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités

Disposition D7 Réduire les volumes collectés et déversés sans traitement par temps de pluie

# Thème 2 Lutter contre l'érosion des sols pour un territoire vivant

Orientation n°4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

D12 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

D14 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D16 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

#### Objectifs du PLU

Le règlement impose que les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les constructions et/ou aménagements nouveaux devront mettre en œuvre des techniques de rétention et d'infiltration des eaux pluviales avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel. L'infiltration à la parcelle devra faire l'objet d'une étude de sol spécifique pour permettre le dimensionnement des ouvrages.

La commune protège les milieux aquatiques par une protection des mares, une protection de la Marsange en interdisant toutes constructions dans une bande de 20 mètres et 5 m des fossés et autres cours d'eau.

Dans le cadre du PLU, la commune a souhaité protéger les haies bocagères sur son territoire afin de permettre le maintien des eaux et de freiner les ruissellements.

Une zone de submersion est également mise en place pour éviter tout projet sur cette zone.

Le PLU interdit tout rejet dans les fossés, cours d'eau sauf autorisation des services Thème 3 Préserver et restaurer les cours d'eau naturels pour un territoire harmonieux et résilient

Orientation 4 – Adopter une gestion de sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

Orientation 16 : assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.

D12 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

D53 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau

D54 Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

D55 Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs

D60 Décloisonner les cours pour améliorer la continuité écologique

D61 Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets D67 Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes

Thème 4 Des zones humides pour la résilience et la vie des territoires

migrateurs d'intérêt majeur

Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

Orientation 19 – Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

D59 Identifier et protéger les forêts alluviales

D 83 Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme compétents.

La commune à protégé les espaces boisés par un classement en EBC, les cours d'eau, fossé et Marsanges sont pris en compte dans le PLU et protéger par un règlement qui interdit toute construction dans des bandes de largeur différentes.

La ripisylve des abords des fossés et cours d'eau est maintenue et protégée du fait de l'interdiction de construction dans des bandes de protection.

L'ensemble des boisements et des lisières sont protégés au sein du PLU, par un classement est EBC. Les zones humides avérées sont également protégées par un règlement adéquat. Au vu de la superficie des zones humides potentiellement humide de classe A, il n'a pas été nécessaire de les classer en zone Azh ou Nzh du fait de leur faible superficie, mais pour autant, elles sont prises en compte dans le PLU et devront être protéger de tout aménagement sauf si derrière la séquence ERC est prévue.

#### **Conclusion du SDAGE**

Le projet de PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Seine Normandie, notamment en matière de protection des zones humides, la protection des abords des cours d'eau et Marsange ainsi que du rejet des eaux pluviales.

# B.III.5.LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

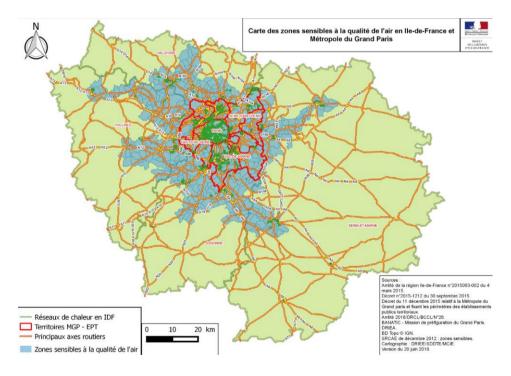
Le territoire de FAVIERES-EN-BRIE est concerné par le **S**chéma **R**égional du **C**limat, de l'**A**ir et de l'**E**nergie (SRCAE) approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012.

Il fixe pour l'ensemble du département, des <mark>objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 et 2050, pour la valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.</mark>

Un des objectifs du SRCAE est de développer le territoire francilien de manière économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air, en privilégiant :

- Un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air,
- Le développement d'une agriculture durable.

La commune de Favières-en-Brie n'appartient pas à la zone sensible pour la qualité de l'air en lle de France.



La réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre associées et l'amélioration de la qualité de l'air sont fortement déterminées par les politiques d'urbanisme et d'aménagement.

Le concept de ville durable repose sur une nouvelle organisation des territoires urbains. Celle-ci favorise des modes de déplacements moins polluants, et participe à la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments et des transports, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques. Elle vise un partage équilibré des

espaces publics et un accès facilité aux services. Enfin, cette ville durable, bien que dense, se préoccupe de la qualité du cadre de vie pour ses habitants.

Pour anticiper la transition énergétique, le Schéma directeur fixera des objectifs en matière de densification et de maitrise de la consommation d'espace. Le Grand Paris poursuivra les mêmes objectifs avec la construction de la ville sur la ville.

Les politiques d'urbanisme et d'aménagement économes en énergie et respectueuses de la qualité de l'air se traduisent également à une échelle plus locale au travers des documents d'urbanisme et de programmation des collectivités. Au-delà de cet urbanisme prospectif, les efforts porteront aussi sur des approches plus concrètes et plus opérationnelles (aménagement de ZAC, Nouveaux Quartiers Urbains ou éco-quartiers).

Le SRCAE d'Ile-de-France fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique. Le projet d'élaboration du PLU de FAVIERES-EN-BRIE participe à l'atteinte de ces objectifs, à travers différentes orientations.

En effet, le PADD promet une mobilité durable qui contribue à limiter les émissions dans l'air liées au trafic routier (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques), par:

- Le maintien d'une desserte en transports collectifs de qualité.
- La densification prioritaire, à proximité des transports collectifs.
- La promotion des alternatives à l'automobile.

La protection des espaces verts, des massifs boisés permettent de lutter contre l'érosion de la biodiversité (enjeu du SRCAE).

La disponibilité de la ressource en eau et la préservation de sa qualité contribuent au respect des enjeux du Schéma.

Orientations	du SRCAE
	en énergie et respectueux de la qualité de
	l'air,
Traduction du PLU	Interactions avec le PLU
Favoriser la densification du tissu urbain existant en augmentant la densité humaine et d'habitat au sein des dents creuses en compatibilité avec le SDRIF.  Favoriser la réhabilitation et la rénovation des logements anciens  Protéger les espaces boisés,	Le PLU prévoit un développement du territoire économe en énergie par un règlement adapté aux nouvelles pratiques d'urbanisation et normes de constructions (BBC) Le règlement du PLU autorise également les installations photovoltaïques.
Prendre en compte les espaces agricoles,  Préserver la morphologie urbaine et la qualité architecturale et paysagère du centre	La prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme et la protection des boisements et abords des cours d'eau permet de maintenir une qualité paysagère qui permet une amélioration de la qualité de l'air.

Orientations du SRCAE				
Le développement d'une agriculture durable.				
Traduction du PLU	Interactions avec le PLU			
Pérenniser les activités agricoles existantes sur le territoire.	Le PLU prend en compte le devenir des exploitants agricoles et souhaite pérenniser			

l'activité en place. Le règlement du PLU
autorise l'exploitation agricole dans les
zones A et N.

#### **Conclusion du SRCAE**

Le projet de PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SRCAE, notamment en matière de limitation de la pollution atmosphérique, réchauffement climatique, et du développement économe en énergie.

# B.III.6.LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un document de stratégie et de planification qui définit des éléments de cadrage et d'action pour les secteurs qui structurent le territoire et sa forme urbaine. Il interagit nécessairement avec toutes les politiques publiques, et constitue un document intégrateur et charnière à l'interface avec les Plans Locaux d'Urbanisme.

Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Val Briard** a été adopté le **06/04/2023** par le Conseil Communautaire. Ce dernier *doit* être pris en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme des 21 communes du territoire à l'occasion de toute procédure de Révision de PLU.

(représentant 3 % du parc) - Supprimer les 1 700 chauffages au fioul encore présents - Accompagner 380 ménages dans leur projet via SURE et les balades thermiques pour faire connaître les aides à la rénovation - *Fiche Action 3.1*: Audit énergétique de bâtiments publics par commune e priorisation des rénovations	Thème	Objectifs du PCAET	Actions détaillées (règlement, OAP, plan d'action)
dispositifs comme le SURE - Convertir 2 600 logements à une énergie décarbonée - Atteindre 70 % de foyers pratiquant les écogestes  - Encouragement à la mitoyenneté e habitat groupé pour limiter les déperditions - Utilisation de matériaux biosourcés (bois chanvre, paille, etc.)  - Isolation thermique par l'extérieur (ITE permise via débords sur l'alignement public - Exigence de performance énergétique		existants, soit un rythme annuel de 330 rénovations (représentant 3 % du parc) - Supprimer les 1 700 chauffages au fioul encore présents - Accompagner 380 ménages dans leur projet de rénovation via des dispositifs comme le SURE - Convertir 2 600 logements à une énergie décarbonée - Atteindre 70 % de foyers	<ul> <li>*Fiche Action 1.1*: Mobiliser les habitants via SURE et les balades thermiques pour faire connaître les aides à la rénovation</li> <li>*Fiche Action 3.1*: Audit énergétique des bâtiments publics par commune et priorisation des rénovations</li> <li>Règlement écrit:</li> <li>Orientation bioclimatique: implantation, orientation, masques solaires</li> <li>Encouragement à la mitoyenneté et habitat groupé pour limiter les déperditions</li> <li>Utilisation de matériaux biosourcés (bois, chanvre, paille, etc.)</li> <li>Isolation thermique par l'extérieur (ITE) permise via débords sur l'alignement public</li> <li>Exigence de performance énergétique niveau BBC pour les rénovations lourdes et construction neuve</li> </ul>

	- Délimitation de périmètres prioritaires pour la rénovation thermique du bâti ancien
	OAP:
	- Imposition de pourcentages minimaux de pleine terre, d'aire végétalisée et de gestion passive du climat
	- Dérogations d'implantation pour installations solaires
	- Exposition différenciée des façades selon leur orientation

Le présent Plan Local d'Urbanisme a été élaboré en cohérence avec les orientations et objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Val Briard, et notamment ceux relatifs à la rénovation énergétique, à l'adaptation du bâti au changement climatique et à l'amélioration de la performance environnementale du cadre bâti.

Les orientations ont été traduites de manière réglementaire dans le PLU à travers les dispositions suivantes du règlement écrit :

- Intégration de principes de conception bioclimatique dans les règles d'implantation et d'orientation des constructions (prise en compte de l'ensoleillement, des masques solaires, etc.), le règlement du PLU permet a chaque constructeur de prévoir l'orientation des construction afin de bénéficier au mieux du soleil.
- Encouragement à la mitoyenneté et à la construction en habitat groupé pour réduire les déperditions thermiques ; Le règlement du PLU permet l'implantation sur une ou deux limites séparatives, permettant ainsi la mitoyenneté des constructions et la diminution des pertes de chaleur.
- Autorisation explicite de l'usage de matériaux biosourcés (bois, chanvre, paille...)
  dans les systèmes constructifs; Le règlement du PLU n'interdit pas ce type de
  matériaux, au contraire à l'article 7 le règlement encourage l'utilisation de
  nouveau matériaux durables et biosourcés.
- Autorisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE), y compris au moyen de débords sur l'alignement de la voie publique; Le règlement du PLU permet l'isolation thermique sur 0,5 m au niveau des façades et pignons.
- Exigence de performance énergétique élevée, équivalente au niveau « BBC rénovation » pour les projets de rénovation lourde, et exigences renforcées pour les constructions neuves dans les zones urbanisées. Le règlement n'interdit pas la haute performance énergétique, chaque porteur de projet pourra selon son vouloir construire selon les normes BBC.

Au niveau du règlement graphique, le PLU ne délimite pas de périmètres prioritaires sur certains quartiers ou rues du territoire, identifiés comme nécessitant des rénovations énergétiques ciblées, en cohérence avec les objectifs du PCAET, car sur le territoire de Favières il n'a pas été recensé de tel secteur.

Enfin, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), plusieurs mesures concrètes viennent renforcer la traduction opérationnelle des enjeux climatiques :

• Imposition de pourcentages minimaux de pleine terre, de surfaces végétalisées et de solutions passives de régulation thermique (notamment pour lutter contre les îlots de chaleur urbains) ; il n'est pas explicitement écrit dans les OAP, mais le

- règlement des zones du PLU prend bien en compte les surfaces végétalisées qui sont cadrées tout comme l'emprise au sol.
- Dérogations d'implantation possibles pour permettre l'optimisation des installations solaires en toiture ; Le règlement du PLU n'interdit pas le photovoltaïque
- Différenciation des façades selon leur orientation afin de favoriser les matériaux, formes ou revêtements adaptés (murs pleins, vitrages, végétalisations, etc.). Le règlement du PLU n'impose pas l'orientation des façades.

L'ensemble de ces dispositions permet d'assurer une mise en cohérence forte du PLU avec les ambitions du Plan Climat du Val Briard dans le domaine du bâti et de l'aménagement durable.

#### Mobilité

- Réduction de 8 % des déplacements des particuliers et 5 % du transport de marchandises d'ici 2030
- Augmentation de 35 % des véhicules propres pour le fret et de 30 % pour les déplacements quotidiens
- Viser une moyenne de 2 personnes par voiture en 2030
- +5 points pour les modes actifs (vélo, marche) et les transports en commun

#### Plan d'actions:

- \*Fiche Action 5.2\* : Favoriser l'implantation d'activités proches des logements
- \*Fiche Action 6.1\* : Développer l'offre de transport collectif (fréquence, réseau)
- \*Fiche Action 8.1\* : Services vélos, sensibilisation à la mobilité douce
- \*Fiche Action 9.1\*: Aires de covoiturage, autopartage

#### Règlement écrit :

- Stationnement voiture extérieur sur surfaces perméables
- Stationnement vélo obligatoire dans les logements collectifs, ERP et activités tertiaires
- Covoiturage intégré dans les ZAC et opérations d'aménagement

#### Règlement graphique :

- Emplacements réservés pour aires de covoiturage, liaisons douces, arrêts de bus sécurisés
- Zones mixtes favorisant proximité logement/emploi

#### OAP:

- Connexion aux réseaux TC existants ou en projet
- Intégration des voies cyclables dans les projets urbains
- Espaces publics mutualisés (aire de rencontre pour covoiturage)

Le présent Plan Local d'Urbanisme intègre les objectifs et actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Val Briard en matière de mobilité durable, de réduction des émissions liées aux transports et de développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

Ces ambitions ont été déclinées dans le règlement écrit du PLU, à travers des prescriptions concrètes :

- Imposition d'un stationnement des voitures en surface, sur des revêtements perméables, limitant l'artificialisation et favorisant la gestion des eaux pluviales; Le règlement du PLU prévoit le stationnement de place de jour, mais n'impose pas la perméabilité des places privatives, mais l'encourage fortement
- Obligation d'aménager des espaces de stationnement vélos dans les logements collectifs, les établissements recevant du public et les zones d'activités tertiaires;
   Le règlement impose des places de stationnement cycles pour les habitations et sera vigilante pour les opérations groupées de stationnement cycle également.
- Intégration d'aires de covoiturage dans les projets d'aménagement à vocation résidentielle ou mixte, en particulier dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC). La commune prévoit un emplacement réservé pour la création d'un parking, pour une aire de covoiturage a la commune se rapprochera de la communauté de communes pour mettre en œuvre une aire de covoiturage.

Le règlement graphique identifie des zones stratégiques pour appuyer cette transition:

- Emplacements réservés pour des infrastructures de mobilité durable, notamment aires de covoiturage, arrêts de bus sécurisés et liaisons douces; Le règlement graphique du PLU, prend en compte ces orientations par la création d'emplacements réservés pour la création de parking, de liaisons douces, sentes, et par la protection de cheminements piétons au sein du territoire.
- Création de zones mixtes habitat/activité, favorisant la réduction des mobilités contraintes. La commune n'a pas prévu de zone d'habitat/activité sur son territoire.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) renforcent la dimension opérationnelle de ces choix par :

- L'interconnexion des nouveaux quartiers aux réseaux de transports en commun existants, ou la préfiguration d'arrêts de transport à la demande; La commune a mis en place des OAP a proximité immédiate des arrêts de transports en commun.
- L'intégration systématique de pistes cyclables dans les projets urbains, avec une réflexion sur le maillage interne et externe; Les OAP prévu sont surtout liées a du renouvellement urbain par la transformation de deux corps de ferme, une OAP prévoit de l'habitat, la voie centrale prévu devra être accompagné d'un cheminement piéton sécurisé.
- La mise en place d'espaces publics mutualisés, conçus comme des points de rencontre facilitant le covoiturage ou l'intermodalité entre les modes actifs et motorisés. Les OAP n'ont pas prévu ce type d'espace publics mutualisés.

Par cette articulation fine entre diagnostic, stratégie, règles et programmation, le PLU garantit une cohérence forte avec les objectifs de mobilité soutenable, de sobriété énergétique et de qualité de vie, portés par le PCAET du Val Briard.

Agriculture -	- Accompagner 50 à 70   <b>Plan d'actions :</b>	
Biodiversité	exploitations agricoles vers	
	des pratiques durables - *Fiche Action 11.1* : Soutien aux	
	- Réduire l'usage d'intrants   techniques culturales innovantes	l

chimiques et améliorer l'efficacité énergétique - Méthaniser les effluents d'élevage, auamenter les léaumineuses, introduire les cultures intermédiaires et les bandes enherbées - Objectif: +100 tCO2e de stockaae carbone. atteindre 45 % des GES séquestrés en 2030 (contre 33 % actuellement)

(agroforesterie, non-labour...)

- \*Fiche Action 13.1\* : Gestion intégrée des eaux pluviales agricoles, végétalisation
- \*Fiche Action 12.2\* : Sensibilisation à la biodiversité

### Règlement écrit :

- Coefficient de pleine terre végétalisée et perméabilité imposée
- Végétalisation obligatoire des clôtures et plantations diversifiées
- Usage d'essences adaptées au changement climatique

### Règlement graphique:

- Espaces verts protégés, alignements d'arbres remarquables
- Zones réservées à l'agriculture uniquement, gestion hydraulique adaptée
- Zones pour bassins d'infiltration / rétention

### OAP:

- Obligation de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle
- Végétalisation massive de l'espace public (zones de fraîcheur, biodiversité)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune intègre pleinement les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Val Briard en matière de préservation de la biodiversité, d'adaptation des pratiques agricoles au changement climatique et de gestion écologique de l'eau et des sols.

Ces orientations ont été traduits dans le règlement écrit du PLU au travers des mesures suivantes :

- Imposition de coefficients de pleine terre végétalisée et de taux de perméabilité minimale dans les secteurs urbanisés, visant à maintenir des surfaces infiltrantes et à lutter contre l'artificialisation excessive; le règlement du PLU est rédigé de manière à imposer un coefficient de pleine terre pour augmenter la perméabilité des futures constructions sur leur unité foncière. Le règlement impose une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
- Obligation de végétalisation des clôtures et de recours à une diversité d'essences végétales favorables à la faune et aux cycles écologiques; Le règlement du PLU impose 3 essences végétales dans la composition de la clôture, mais n'impose pas obligatoirement une clôture végétale obligatoire, le règlement reste permissif sur la création des clôtures afin de laisser de la souplesse aux acquéreurs.
- Promotion d'essences végétales résilientes, peu consommatrices en eau et adaptées aux conditions climatiques futures, conformément aux recommandations régionales en matière de végétalisation durable. Le règlement du PLU impose une liste de végétaux a prendre en compte dans le choix des

essences végétales, essences préconisées par le département de Seine et Marne.

Le règlement graphique du PLU complète ces dispositions en :

- Identifiant des espaces verts protégés, des alignements d'arbres à préserver, ainsi que des espaces boisés à caractère paysager ou écologique; La commune dans son document graphique a protégé l'ensemble de ces boisements, par une protection stricte EBC, par la protection des mares L151-23 du CU, par la protection des abords des fossés et cours d'eau
- Délimitant des zones agricoles spécifiques, exclues de l'urbanisation, où l'usage des sols est réservé aux pratiques agricoles compatibles avec la résilience environnementale; Le règlement graphique à classée l'ensemble des parcelles agricoles en zone A et mis en place un règlement adapté à la protection de la zone agricole.
- Localisant des emplacements pour l'aménagement de bassins d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales, adaptés à la topographie et aux capacités hydrauliques locales. Il n'est pas prévu dans le règlement graphique la localisation de bassin d'infiltration

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisent de façon opérationnelle ces engagements en :

- Imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment via des solutions fondées sur la nature : noues, fossés végétalisés, citernes de récupération pour arrosage et entretien ; Le règlement impose une infiltration à la parcelle, et lors de dépôt d'un permis d'aménager l'ensemble de ces thèmes devra être abordé.
- Favorisant la végétalisation massive des espaces publics, notamment par l'implantation de végétaux adaptés au changement climatique, créant ainsi des zones de fraîcheur, renforçant le confort thermique urbain et la biodiversité locale. Il est prévu au sein des OAP la végétalisation des parcelles par l'obligation d'arbre de haute tige et d'espace de pleine terre.

Par cette articulation entre stratégie climat, outils réglementaires et prescriptions d'aménagement, le PLU traduit de manière cohérente et concrète les ambitions du PCAET dans le domaine agro-environnemental et paysager.

### Économie locale Déchets

- Rénover 40 % des surfaces tertiaires existantes
- Atteindre 50 % d'établissements (tertiaire et industrie) utilisant une source d'énergie décarbonée
- Réduire les consommations énergétiques dans plus de 200 établissements
- Améliorer la gestion des déchets et le respect des consignes de tri/compostage

### Plan d'actions:

- \*Fiche Action 17.1\* : Mise en place d'un CPAUPE (Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales) pour encadrer les futures ZAC

### Règlement écrit :

- Référencement obligatoire au CPAUPE pour les secteurs à urbaniser
- Création d'espaces de stockage non perméables pour les déchets, intégrés dans les unités foncières
- Obligation d'un local technique adapté aux conteneurs pour les bâtiments collectifs

### Règlement graphique :

- Délimitation des périmètres d'application du CPAUPE

### OAP:

- Intégration des espaces de stockage déchets dans les schémas de clôture
- Valorisation du tri et de la gestion raisonnée des déchets dans les projets urbains

Le présent Plan Local d'Urbanisme a intégré les objectifs et actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Val Briard visant à améliorer la gestion des déchets, limiter leur impact environnemental, et encadrer le développement urbain à travers des prescriptions qualitatives sur les futurs secteurs à urbaniser.

Cette action est traduite dans le règlement écrit du PLU, à travers les dispositions suivantes :

- Création obligatoire d'espaces de stockage des déchets sur des surfaces non perméables, intégrés dans l'emprise des unités foncières, afin de limiter l'impact sur le paysage et de prévenir les ruissellements polluants; Le reglement du PLU n'impose pas d'espace de stockage des déchets, mais dans le cadre d'un permis d'aménager, il sera obligatoire d'en prévoir.
- Obligation de locaux techniques adaptés au dimensionnement des conteneurs de déchets, dans les projets de logements collectifs, permettant un tri efficace et sécurisé. Sur les projets d'OAP, la mairie sera vigilante lors des dépôts de permis qu'un local de stockage des déchets soit présent.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU viennent renforcer la cohérence avec le PCAET en :

- Intégrant les espaces de stockage des déchets dans les schémas de clôture des nouvelles opérations d'aménagement, pour une meilleure insertion dans le paysage urbain; Les OAP ne prévoit pas les espaces de stockage des déchets mais ils devront figurer sur le plan de composition lors d'un permis d'aménager.
- Valorisant le tri sélectif et la gestion raisonnée des déchets dans la conception même des projets urbains, à travers des principes d'organisation spatiale et fonctionnelle en lien avec les objectifs de durabilité. La commune incite les administrés à faire le tri sélectif.

Ces différentes dispositions permettent d'assurer une cohérence forte entre le PLU et les ambitions du PCAET du Val Briard en matière de gestion des déchets, de qualité paysagère et de performance environnementale des zones d'activité.

### 125 GWh Plan d'actions: Énergies Produire d'énergie renouvelables - \*Fiche Action 21.1\*: Travail avec l'ABF renouvelable sur le territoire d'ici 2050 pour faciliter l'intégration paysagère des - Répartition : 50 GWh panneaux solaires solaire, 45 GWh biomasse, 20 GWh géothermie/PAC, - \*Fiche Action 21.2\*: Recensement et plan 10 GWh récupération de d'investissement pour équiper

chaleur

- Développer une filière locale pour les biocarburants
- Optimiser l'implantation territoriale des infrastructures ENR

bâtiments publics

- \*Fiche Action 21.3\* : Identification des potentiels solaires sur bâtiments privés, parkings, friches
- \*Fiche Action 22.1\* : Soutien aux projets de méthanisation et insertion paysagère
- \*Fiche Action 22.3\* : Encouragement au recours à la géothermie

### Règlement écrit :

- Dérogation aux formes de toiture pour installation solaire
- Inclinaison des toitures jusqu'à 60° pour capter le rayonnement optimal
- Autorisation des installations solaires thermiques pour ECS et chauffage
- Autorisation des méthaniseurs et fermes photovoltaïques en zones agricoles et naturelles spécifiques
- Création ou extension de réseaux de chaleur selon pertinence

### Règlement graphique :

- Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (solaire, géothermie, éolien)
- Zones dédiées à la méthanisation, en lien avec les potentiels agricoles
- Périmètres de protection des monuments historiques adaptés

### OAP:

- Prescription de couverture partielle en énergie primaire par ENR pour les nouvelles constructions
- Préfiguration de raccordement à des réseaux de chaleur futurs
- Orientation vers les technologies spécifiques selon la vocation du bâti

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été conçu en pleine cohérence avec les ambitions portées par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Val Briard en matière de développement des énergies renouvelables (ENR) et d'adaptation des constructions

aux enjeux énergétiques et climatiques du territoire.

Ces orientations ont été traduites dans le règlement écrit du PLU, qui prévoit :

- Des dérogations aux formes de toitures traditionnelles, autorisant des inclinaisons jusqu'à 60° pour optimiser la captation solaire; La commune n'a pas souhaité déroger a cette disposition
- La possibilité d'installer des capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire et/ou le chauffage ; La commune est favorable à la réalisation de ce type de capteur thermique et le règlement ne l'interdit pas.
- L'implantation autorisée de méthaniseurs et de fermes photovoltaïques dans des zones agricoles ou naturelles spécifiques, avec des prescriptions paysagères adaptées; Le règlement du PLU n'interdit pas ces projets, mais au vu de la qualité du territoire de Favières-en-Brie, la réflexion devra être porté pour pas dénaturer la zone naturelle et agricole.
- La création ou extension de réseaux de chaleur permise dans les secteurs présentant une densité de besoins suffisante. Le règlement n'interdit pas ce genre de réseaux.

Le règlement graphique du PLU vient appuyer cette démarche à travers :

- La définition de zones d'accélération des énergies renouvelables, identifiées selon les potentiels spécifiques de la commune (solaire, géothermie, éolien); Il n'est pas prévu de zone pour permettre la zone d'accélération des énergie renouvelables.
- La délimitation de périmètres dédiés à la méthanisation, situés à proximité des gisements de biomasse agricole ; Il n'est pas prévu de zone pour permettre la méthanisation
- L'adaptation des périmètres de protection des monuments historiques, tenant compte de la covisibilité avec les dispositifs ENR envisagés. La commune n'est pas concernée

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient des prescriptions complémentaires :

- Imposition d'une couverture minimale en énergie primaire par des ENR pour les constructions neuves (chauffage, ECS, rafraîchissement), adaptée à la vocation du bâtiment :
- Préfiguration du raccordement à des réseaux de chaleur existants ou futurs, dans les secteurs à fort potentiel de densification;
- Orientation technologique différenciée selon les caractéristiques des secteurs (biomasse en zone agricole, solaire sur grandes toitures, géothermie en centre urbain, etc.).

La commune ne prévoit pas d'imposition minimale en énergie primaire.

Par l'ensemble de ces mesures, le PLU assure une intégration complète et cohérente des enjeux énergétiques du PCAET, tout en permettant l'émergence de projets adaptés aux réalités locales, dans une logique de sobriété, d'efficacité et de résilience énergétique.

### **Conclusion du PCAET**

Le projet de PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET.

# B.III.7.LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2». La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

### 4 grands objectifs pour le bassin déclinés en 63 dispositions.

### Objectif 1 Réduire la vulnérabilité des territoires

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

Le PLU prend en compte la vulnérabilité et la sensibilité face à l'inondation. La commune n'a pas souhaité exposer sa population à des risques d'inondation liées à la Marsange en cas de débordement. La commune a souhaité protéger une zone soumise à la submersion pour éviter d'exposer les habitants à un risque.

### Objectif 2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

La commune a élaboré un règlement de PLU adapté, de façon à infiltrer au maximum les eaux pluviales au sein des unité foncière.

### Objectif 3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

# Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de

communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Le PLU est compatible avec le PGRi, en évitant toute nouvelles constructions sur des secteurs à risques, en intégrant au sein de son règlement des règlementations pour préserver la ressource, mais également pour éviter d'accroitre les risques aux habitants.

### Conclusion du PGRI

Le projet de PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE s'inscrit en cohérence et favorisera la prise en compte du PGRI, en évitant les risques et les contraintes à ses habitants.

### B.IV. LA PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### BJV.1.LE SRCE ILE DE FRANCE

Sur le territoire de FAVIERES-EN-BRIE La carte du SRCE définit comme objectif la préservation et restauration de corridors :

- Corridor de la sous-trame arborée
- Restaurer un corridor de la sous-trame arborée
- Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
- Préserver les milieux humides
- Maintenir le réservoir de biodiversité
- Mettre en place des lisières de protection des boisements

# FORÊT D'ARMAINVILLIERS Tournan-en-Brie

Le projet urbain participe aux objectifs du SRCE en maintenant les espaces verts existants sur la commune, en améliorant la continuité entre les espaces verts.

### CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER

### Principaux corridors à préserver

Corridors de la sous-trame arborée

Corridors de la sous-trame herbacée

Corridors alluviaux multitrames

Le long des fleuves et rivières

Le long des canaux

### Principaux corridors à restaurer

----- Corridors de la sous-trame arborée

Corridors des milieux calcaires

Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain

Le long des fleuves et rivières

Le long des canaux

### Réseau hydrographique

Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
Autres cours d'eau intermittents à préserver

# ----- et/ou à restaurer Connexions multitrames

- © Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux
- Autres connexions multitrames

### ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT

### Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée

Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes

A Principaux obstacles

Points de fragilité des corridors arborés

## Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue

- Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture
- Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)
- ▲ Obstacles sur les cours d'eau
  - Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des intrastructures de transport

### **AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR**

pour le fonctionnement des continuités écologiques

Secteurs de concentration de mares et mouillères

Mosaïques agricoles

Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés

Enfin, le projet protège les espaces boisés classés, les mares, éléments qui concourent aux trames vertes et bleues du territoire, protection des mares, protection de la ripisylves, des abords de la Marsange par une interdiction de construction dans une bande de 20 m et 5 m pour les cours d'eau et fossés.

Les cours d'eau sont pris en compte dans le PLU, avec un règlement adapté, les mares sont protégées et les lisières agricoles des massifs boisés de plus de 100 hectares sont inconstructibles. Les zones humides avérées sont protégées par un règlement adapté.

### Conclusion du SRCE

Le projet de PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SRCE, notamment en matière de protection des corridors écologiques et de la prise en compte de la trame verte et bleue.

### B.IV.2.LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC)

«Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret. Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.»

### Orientations du SRC

Dans le Schéma Départemental des Carrières révisé, la commune de Favières-en-Brie est concernée par la présence d'un gisement de Sables et grès de Fontainebleau affleurants. Favières-en-Brie ne compte pas de carrière sur son territoire.

### BJV.3.LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Réaliser sous deux ans un état des lieux de l'application de l'article L. 153-8 du code forestier qui prévoit que les départements doivent élaborer chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, de manière à déterminer les itinéraires routes départementales, communales ou intercommunales, permettant ainsi d'assurer le transport des grumes depuis les propriétés forestières jusqu'aux différents points de livraison.

La commune de FAVIERES-EN-BRIE a pris en compte les boisements sur son territoire, les accès agricoles et forestiers sont protégés par un classement en zone A ou N. Les lisières de protection des massifs boisés de plus de 100 hectares sont reportées sur le plan de zonage.

### Conclusion du d'accès a la ressource forestière

Le projet de PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

C. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE. ETUDE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

# C.I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT: PRESENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Conformément à l'alinéa II.2° de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la présente description de l'état initial de l'environnement du territoire de FAVIÈRES-EN-BRIE s'appuie sur les thématiques qui sont susceptibles d'être impactées par le présent Plan Local d'Urbanisme.

Si l'analyse complète de l'état initial de l'environnement du territoire est largement décrite dans la deuxième partie du rapport de présentation (pièce du PLU) un focus est établi ciaprès sur :

### Le milieu physique et la ressource naturelle :

- Consommation d'espaces agricoles et naturels
- o Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
- o Site Natura 2000
- o Ressource en eau potable (quantité et qualité)
- o Entités naturelles et continuités écologiques et biodiversité
- Air et climat

### Cadre de vie, paysage et patrimoine

- o Paysage naturel et de campagne
- o Patrimoine urbain, historique et forme urbaine
- o Accès à la nature, espaces vert
- o Risques naturels et risques technologiques
- Nuisances

### Réseaux et équipements

- o Traitement des eaux usées
- o Equipements publics

Les tableaux ci-après mettent en évidence une synthèse de la situation actuelle face aux perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre et que le territoire de FAVIÈRES-EN-BRIE reste régit par le PLU opposable. Ensuite est précisé l'état initial de l'environnement sur les secteurs qui risque fortement d'évoluer suite à la mise en œuvre du PLU.

### C.I.1.LE MILIEU PHYSIQUE ET LA RESSOURCE NATURELLE

Consommation d'espaces agricoles et naturels	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de 870,55 ha de surface agricole. Présence de plusieurs sièges d'exploitation agricole.	Pas d'évolution probable : Continuité de l'exploitation des terres agricoles et des sièges d'exploitation agricole. Consommation d'espace en densification, difficulté pour les exploitants de diversifier leurs activités.

Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Un sous-sol majoritairement couvert par des alluvions anciennes et récentes, ce qui s'explique par la présence de la Marsange et la présence du cours d'eau.	Pas d'évolution probable sur la qualité du sol, ni du sous-sol.
La Marsange traverse la commune de Favières-en-Brie, cette rivière constitue un élément important pour la biodiversité et la préservation des milieux aquatiques.	
Le territoire comporte d'enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT lle de FRANCE à utiliser pour l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau,	<b>Simpact potentiel négatif</b> sur les enveloppes d'alertes de zones humides de la DRIEAT, en cas de densification du centre bourg.

Site Natura 2000	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
La commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000.	Aucun impact potentiel
Le site Natura 2000 le plus proche se situe aux boucles de la Marne a environ 15km au Nord du territoire	Aucun n'impact potentiel

Ressource en eau potable (quantité et qualité)	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence d'un captage d'eau potable, Présence de la Marsange et de cours d'eau et fossés.	

Entités naturelles continuités écologiques et biodiversité	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
FAVIÈRES-EN-BRIE présente une zone de « fragilité » les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) au niveau du Nord-Ouest et Nord-Est.	

Présence de massifs boisés sur le territoire.	8 impact potentiel négatif sur la trame
Présence de cours d'eau sur l'ensemble du	
territoire	présent à proximité du tissu urbain.

Air et climat	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Emission de dioxyde d'azote provenant des industries et des circulations sur la RD.	

# C.I.2.LE CADRE DE VIE, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Paysage naturel et de campagne	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Paysage agricole, il se présente sous la forme d'espaces cultivés Paysage naturel avec la présence de massif boisé important.	@ impact potentiel négatif sur le paysage naturel, où par exemple, des constructions agricoles peuvent être implantées sur l'ensemble du territoire. Transition entre espace agricole naturel et tissu urbain

Patrimoine urbain, historique et forme urbaine	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence d'un patrimoine communal.  Accès à	
	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en
Situation actuelle	œuvre
Présence d'itinéraires doux (cycles et/ou piétonniers) permettant d'accéder aux espaces naturels, et le long de la Marsange.	Pas d'évolution probable sur les itinéraires doux existants. Pas d'évolution probable sur les circulations douces existantes au sein du tissu urbain.

Risques naturels et risques technologiques	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de risques d'inondation liés aux remontées de nappes et au débordement de la Marsange, risques de retrait gonflement des argiles, risques liés aux transports de matières dangereuses.	cas de la densification potentielle du tissu urbain. Les risques ne semblent pas d'être

Nuisances	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de la RD, qui traverse le territoire et qui provoque des nuisances sonores liées au trafic.	Pas d'évolution probable

### C.I.3.LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS

Traitement des eaux usées	
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre
Présence de deux stations d'épuration pour le hameaux de la Route et pour le centre-ville.	Pas d'évolution probable sur les stations d'épuration.

Equipements publics						
Situation actuelle	Perspectives futures si le PLU n'est pas mis en œuvre					
Permettre la création d'une délocalisation de la mairie et salle de mariage et parking. L'école pourra récupérer l'ancienne mairie pour s'agrandir.	<ul> <li>impact potentiel négatif car aucun emplacement réservé ou OAP est prévu pour cette volonté.</li> <li>impact potentiel négatif avec un risque d'implantation de constructions d'habitats dans des secteurs prévus pour ces aménagements d'intérêts collectifs.</li> </ul>					

# C.II. LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est une pièce du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui contribue à faire le lien entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le stade opérationnel des projets d'aménagement.

Le PLU de Favières comporte 6 Orientations d'Aménagement et de Programmation qui correspondent :

- OAP DE LA RUE D'HERMIERES
- OAP DU SITE DE LA FOLIE
- OAP DU SITE DE L'AULNAIE
- OAP DELOCALISATION DE LA MAIRIE
- OAP RUE DES FARINATS
- OAP DE LA RUE DE BELLEVUE

Conformément à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation abordent les six thèmes suivants :

- 1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- 2- La mixité fonctionnelle et sociale,
- 3- La qualité environnementale et prévention des risques,
- 4- Les besoins en matière de stationnement,
- 5- La desserte en transports en commune.
- 6- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

### C.II.1.OAP 1 DE LA RUE D'HERMIERES

# La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 1) couvre la zone 1AU du PLU de Favières

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

### II.1.1.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

La zone se situe dans le centre de la commune sur une superficie de 1 hectare. Il s'agit d'une zone naturelle, ou l'on retrouve culture et boisement. La zone est proche des équipements communaux et se situe à environ 600 mètres de la Mairie et 50 mètres du terrain communal. Aucun risque majeur et aucune contrainte environnementale n'est recensé sur la zone.

### II.1.1.2 LA PROGRAMMATION

Afin de répondre aux objectifs de croissance de population, le secteur de l'OAP 1 permettra l'accueil de 15 logements.

Typologie d'habitat	Répartition en %	Nombre de logements
Individuel 100%		15

Les dispositions édictées dans l'OAP1 viennent en complément du règlement de la zone 1AU dans laquelle le secteur est situé.

### II.1.1.3 LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 6 mètres depuis la voie et dans une bande de 25 mètres de celle-ci. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de créer la couture paysagère sur la limite Ouest de la zone de projet afin de maintenir une transition avec l'espace agricole et naturel. Des mesures de protections pour maintenir les zones de non-traitement pourront être mises en place au niveau des projets jouxtant des terres agricoles cultivées (implantation de haie vive, zones tampons végétalisées).

### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 15 logements en respectant une moyenne de 15 logements par hectare sur la zone.

### La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa important de retrait gonflement des argiles. Un risque moyen de remontées de nappes est recensé. Une détermination de zone humide devra être réalisée sur site avant l'aménagement.

### Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements. Une bande réservée au stationnement devra être marquée pour les nouvelles constructions.

Il devra être réalisé une place de stationnement visiteur pour 2 logements en plus des deux places de stationnement par logement.

### La desserte en transports en commun

La commune est desservie par des lignes de transports en commun. L'arrêt de bus se situe à 550 mètres du site d'étude au niveau de la place communale.

### La desserte des terrains par les voies et réseaux

Une voirie interne devra être aménagée permettant un accès à chaque parcelle. La voirie créée devra être sécurisée sur la rue d'Hermières.

Chaque parcelle devra comporter son propre accès.

Le long de la rue d'Hermières devra prévoir des places de stationnement longitudinale.

### Programmation

La zone devra être aménagée en une opération d'ensemble.

### Planification

Aucun phasage n'est prévu sur cette zone, l'opération pourra débuter dès l'approbation du PLU de Favières-en-Brie.

II.1.1.4 LE SCHEMA DE PRINCIPE DE LA RUE D'HERMIERES



### CII 2 OAP 2 DU SITE DE LA FOLIE

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 2) couvre la zone UH du PLU de Favières-en-Brie.

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

### IL2.1.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

La zone se situe en dehors de la commune sur une superficie de 0,93 hectare. Il s'agit d'un ancien corps de ferme aujourd'hui non fonctionnel. Aucun risque majeur et aucune contrainte environnementale n'est recensé sur la zone. L'objet de cette OAP est de permettre le changement de destination du site pour permettre un renouvellement urbain par création de logements sur un bâti agricole existant mais devenu non fonctionnel.

### II.2.1.2 LA PROGRAMMATION

Afin de répondre aux objectifs de croissance de population, le secteur de l'OAP 2 permettra l'accueil de 25 logements par réhabilitation des bâtiments existant repérés sur le schéma de l'OAP.

Typologie d'habitat Répartition en %		Nombre de logements
Individuel 100%		25

Les dispositions édictées dans l'OAP2 viennent en complément du règlement de la zone UH dans laquelle le secteur est situé.

### II.2.1.3 LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat par la réhabilitation des bâtiments. Les constructions devront se réaliser en par réhabilitation des bâtiments existants.

### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements dont 20 maisons individuelles et 5 appartements. Il est prévu une réceptivité maximale de 25 logements en respectant une moyenne de 27 logements par hectare sur la zone.

### La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa modéré de retrait gonflement des argiles. Aucun risque d'inondation par remontée de nappes n'est recensé. Le site est artificialisé donc pas de présence de zone humide.

### Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements.

Il devra être réalisé une place de stationnement visiteur pour 2 logements en plus des deux places de stationnement par logement.

### La desserte en transports en commun

La commune est desservie par des lignes de transports en commun. Le secteur d'étude n'est pas desservi par une ligne de transport en commun. Une réflexion sera portée par la commune lors de l'aménagement de la zone.

### La desserte des terrains par les voies et réseaux

Les accès actuels du site devront être maintenus.

### Programmation

La zone devra être aménagée en une opération d'ensemble.

### Planification

Aucun phasage n'est prévu sur cette zone, l'opération pourra débuter dès l'approbation du PLU de Favières-en-Brie.

### II.2.1.4 LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 2 DU SITE DE LA FOLIE



### C.II.3.OAP 3: DU SITE DE L'AULNAIE

# La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 3) couvre la zone UA du PLU.

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

### IL3.1.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

La zone se situe dans la commune sur une superficie de 0,52 hectare. Il s'agit d'un corps de ferme dans un contexte de tissu urbain. Le secteur est proche d'une réhabilitation d'un corps de ferme en logements.

La zone est très proche des équipements communaux, à proximité de la Mairie et de l'école. L'objet de cette OAP est de permettre le changement de destination du site pour permettre un renouvellement urbain par création de logements sur un bâti agricole existant mais devenu non fonctionnel.

### II.3.1.2 LA PROGRAMMATION

Afin de répondre aux objectifs de croissance de population, le secteur de l'OAP 2 permettra l'accueil de 22 logements par réhabilitation des bâtiments existant repérés sur le schéma de l'OAP.

Typologie d'habitat	Répartition en %	Nombre de logements
Individuel 100%		22

Les dispositions édictées dans l'OAP2 viennent en complément du règlement de la zone UA dans laquelle le secteur est situé.

### II.3.1.3 LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le secteur sera aménagé sous la forme d'un aménagement d'ensemble.

### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat par la réhabilitation des bâtiments. Les constructions devront se réaliser par réhabilitation des bâtiments existants qui aujourd'hui non plus de vocation agricole. Un bâtiment existant devra être démoli pour permettre la création d'espace vert et de stationnement.

### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 22 logements en respectant une moyenne de 42 logements par hectare sur la zone.

### La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa important de retrait gonflement des argiles. Un risque d'inondation par remontée de nappes est recensé sur la zone. La zone se situe en dehors du périmètre de captage eau potable. Le site est artificialisé donc pas de présence de zone humide.

### Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements.

Il devra être réalisé une place de stationnement visiteur pour 2 logements en plus des deux places de stationnement par logement.

### La desserte en transports en commun

La commune est desservie par des lignes de transports en commun. L'arrêt de bus se situe à 300 mètres du site d'étude au niveau de la mairie.

### La desserte des terrains par les voies et réseaux

L'accès à la zone devra être réalisé sur la rue de l'Aulnaie Les accès actuels du site devront être maintenus.

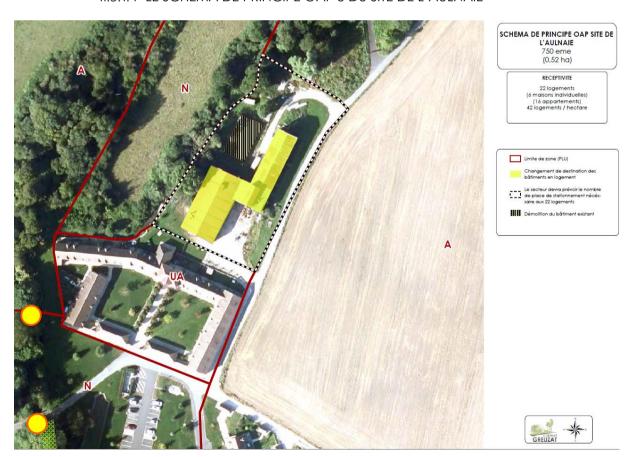
### Programmation

La zone devra être aménagée en une opération d'ensemble. Le projet prévoit la réalisation de 6 maisons individuelles et 16 appartements.

### Planification

L'opération pourra débuter une fois l'OAP de la Folie (OAP 2) réalisée.

### II.3.1.4 LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 3 DU SITE DE L'AULNAIE



### CII 4 OAP 4: DELOCALISATION DE LA MAIRIE

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 4) couvre la zone UB du PLU de Favières-en-Brie.

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

### IL4.1.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

La zone se situe au sud du centre-ville sur une superficie de 0,50 hectare. Il s'agit de parcelles agricoles. Le secteur est entouré d'habitation au Nord, à l'Est et l'Ouest. Le principe d'aménagement de cette zone est de permettre la délocalisation de la mairie, afin que de nouvelles salles de classes pour l'école puissent se réaliser. D'autres projets d'équipements publics pourront être réalisés sur la zone.

### II.4.1.2 LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Il devra être prévu dans la zone de projet la délocalisation de la Mairie.

L'aménagement et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être réalisés.

Le règlement ne prévoit pas d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La hauteur des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage. Des mesures de protections pour maintenir les zones de nontraitement pourront être mises en place au niveau des projets jouxtant des terres agricoles cultivées (implantation de haie vive, zones tampons végétalisées).

### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone devra être dédiée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa modéré de retrait gonflement des argiles. Un risque moyen d'inondation par remontée de nappes est recensé. La zone se situe en dehors du périmètre de captage eau potable.

### Les besoins en matière de stationnement

Il devra être réalisé des places de stationnement en fonction de l'équipement public réalisé.

### La desserte en transports en commun

La commune est desservie par des lignes de transports en commun. L'arrêt de bus se situe à 250 mètres du site d'étude au niveau de la mairie.

### La desserte des terrains par les voies et réseaux

L'accès à la zone devra être réalisé sur la rue du Moulin Marchand avec pour sortie la rue de Bellevue.

### Programmation

La zone pourra être aménager au coup par coup. L'ancien presbytère pourra être démoli pour permettre la réalisation d'équipement public.

### Planification

Aucun phasage n'est prévu sur cette zone, l'opération pourra débuter dès l'approbation du PLU de Favières-en-Brie.

SCHEMA DE PRINCIPE O AP
750 eme (0.5 hg)

INCEPTIVIE
II deven être prêvi dant is a const
Molifie
Under grant la discondition de la
Molifie
Under grant la discondition de la
Molifie
Under grant la la continue
Undergrant la under la la continue
Undergrant la under la continue
Undergrant la under la la continue
Undergrant la underg

II.4.1.3 LE SCHEMA DE PRINCIPE OAP 4 DELOCALISATION DE LA MAIRIE

### C.II.5.OAP 5 RUE DES FARINATS

# La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 5) couvre la zone UB du PLU de Favières

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

### IL5.1.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

La zone se situe dans le centre de la commune sur une superficie de 0,87 hectare. Il s'agit d'une zone dans un contexte de tissu urbain aujourd'hui concerné par la présence d'une habitation. La zone d'étude est ceinturée d'habitations. La zone est proche des équipements communaux et se situe à environ 300 mètres de la Mairie et de l'école. L'objet de cette OAP est de permettre de densifier le secteur du centre-ville par un nombre raisonnable de logements.

### II.5.1.2 LA PROGRAMMATION

Afin de répondre aux objectifs de croissance de population, le secteur de l'OAP 5 permettra l'accueil de 11 logements.

Typologie d'habitat	Répartition en %	Nombre de logements
Individuel	100%	11

Les dispositions édictées dans l'OAP1 viennent en complément du règlement de la zone 1AU dans laquelle le secteur est situé.

### II.5.1.3 LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 6 mètres depuis la voie et dans une bande de 25 mètres de celle-ci. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 30% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de créer la couture paysagère sur la limite de l'opération de maintenir une transition avec les habitations.

### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 11 logements en respectant une moyenne de 13 logements par hectare sur la zone.

### La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa moyen de retrait gonflement des argiles. Aucun risque d'inondation par remontée de nappes n'est recensé. La zone se situe en dehors du périmètre de captage eau potable. Le site est artificialisé et en fond de jardin donc pas de présence de zone humide.

### Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements.

Il devra être réalisé une place de stationnement visiteur pour 2 logements en plus des deux places de stationnement par logement.

### La desserte en transports en commun

La commune est desservie par des lignes de transports en commun. L'arrêt de bus se situe à 300 mètres du site d'étude au niveau de la mairie.

### La desserte des terrains par les voies et réseaux

Une voirie interne devra être aménagée permettant un accès à chaque parcelle. La voirie créée devra être sécurisée sur la rue d'Hermières et sur la rue des Farinats. Chaque parcelle devra comporter son propre accès.

### Programmation

La zone devra être aménagée en une opération d'ensemble.

### Planification

Aucun phasage n'est prévu sur cette zone, l'opération pourra débuter dès l'approbation du PLU de Favières-en-Brie.

### II.5.1.4 LE SCHEMA DE PRINCIPE DE LA RUE DES FARINATS



### C.II.6.OAP 6 RUE DE BELLEVUE

# La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP 6) couvre la zone UB du PLU de Favières

Cette orientation d'aménagement et de programmation comporte un schéma de principe qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

### IL6.1.1 LE CONTEXTE ET LES ENJEUX

La zone se situe dans le centre de la commune sur une superficie de 0.43 hectare. Il s'agit d'une zone dans un contexte de tissu urbain. Il s'agit de terres agricoles enclavés entre des habitations. La zone est proche des équipements communaux et se situe à environ 300 mètres de la Mairie. Le principe d'aménagement de cette zone est de permettre l'installation d'équipements publics sur la zone.

### II.6.1.2 LE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

### La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

L'aménagement et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être réalisés.

Le règlement ne prévoit pas d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La hauteur des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage. Des mesures de protections pour maintenir les zones de nontraitement pourront être mises en place au niveau des projets jouxtant des terres agricoles cultivées (implantation de haie vive, zones tampons végétalisées).

### La mixité fonctionnelle et sociale

La zone devra être dédiée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa important de retrait gonflement des argiles. Un risque moyen d'inondation par remontée de nappes est recensé. La zone se situe en dehors du périmètre de captage eau potable.

### Les besoins en matière de stationnement

Il devra être réalisé des places de stationnement en fonction de l'équipement public réalisé.

### La desserte en transports en commun

La commune est desservie par des lignes de transports en commun. L'arrêt de bus se situe à 250 mètres du site d'étude au niveau de la mairie.

### La desserte des terrains par les voies et réseaux

Une voirie interne pourra être aménagée permettant un accès à la parcelle. La voirie créée devra être sécurisée sur la rue de Bellevue.

### Programmation

La zone pourra être aménagée au coup par coup.

### Planification

Aucun phasage n'est prévu sur cette zone, l'opération pourra débuter dès l'approbation du PLU de Favières-en-Brie.

### II.6.1.3 LE SCHEMA DE PRINCIPE DE LA RUE DE BELLEVUE



D.EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A
ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES
RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU
REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION
RAISONNABLES

### D.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour objectif des grands axes: **« PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX»**. Cet axe voit une orientation de protection de l'environnement :

- Préserver l'intérêt écologique et paysager du territoire :
  - o Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques
  - o Préserver les massifs boisés
  - o Préserver les lisières des boisements
  - o Préserver les réservoirs de biodiversité
  - o Protéger les zones humides avérées
  - Protéger les ZNIEFF
- Préserver les espaces agricoles.
- Maintenir et conforter la trame verte du territoire
- Lutter contre les inondations.

Les tableaux ci-après exposent les motifs pour lesquels les actions listées ci-dessus ont été retenues au sein du Plan Local d'urbanisme. Les enjeux environnementaux décrits au sein du diagnostic sont mis en évidence face à la traduction des actions prévues au sein du Plan Local d'urbanisme. Les raisons qui justifient le choix opéré sont exposées à la fin de chaque tableau.

### D.I.1.PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES

Enjeux du diagnostic	Traduction du développement
<ul> <li>une agriculture dominante dans l'occupation des sols.</li> <li>-30% du territoire dédié à l'activité agricole exploitée en pâtures et/ou en terres cultivées.</li> <li>-Présence de sièges d'exploitation agricole.</li> <li>-Superficie de 870 hectares.</li> </ul>	- Protection des espaces agricoles avec un zonage adapté (zone A) - Pérennisation des sièges des exploitations agricoles implantées au sein du tissu urbain en leur permettant des constructions et des extensions (Règlement) - Consommation en extension de 1,5 ha de terres agricoles, friches, à l'horizon 2040, nécessaires pour le développement d'habitat et d'équipement d'intérêts collectifs. La situation de ces espaces est localisée dans la continuité du tissu urbain existant, sur des terres agricoles ou naturelle enclavées majoritairement entre des habitations et un massif forestier.

### Raisons qui justifient le choix opéré :

La municipalité a souhaité ralentir la consommation de terres agricoles et protéger un espace agricole cohérent permettant la pérennité des exploitations agricoles existantes, tout en permettant le développement urbain conformément aux dispositions du SDRIF-E. Ce dernier s'effectue dans des secteurs ou il n'existe pas des solutions de substitutions raisonnables. Le développement de l'extension de la zone de la rue d'Hermières s'est consommera 1,0 ha de terres agricoles/naturelle. L'autre extension pour un projet de délocalisation de la mairie est le secteur le plus raisonnable pour implanter la future mairie.

La commune ne souhaite plus étendre ses limites en venant consommer des espaces naturels et agricoles, par conséquent le choix de la commune a été d'éviter toute nouvelle consommation agricole et de privilégier les dents creuses pour permettre la création d'habitat ainsi que le renouvellement des corps de ferme.

# D.I.2.PRESERVER LES ABORDS DE LA MARSANGE, LES FOSSES ET LEURS ABORDS AINSI QUE LES ZONES HUMIDES AVEREES,

Enjeux du diagnostic	Traduction du développement
- Préserver la végétation linéaire le long de la Marsange).	- Délimitation d'une zone Naturelle N sur 1885,3 ha et protection du massif boisé en EBC sur 1714 ha. La zone naturelle couvre les massifs boisés du
- Présence de la ripisylves le long	territoire en totalité.
de la Marsange et cours d'eau	Les enveloppes d'alertes de zones humides sont prises en compte dans le PLU, des inventaires de
-Présence d'enveloppes d'alertes de probabilité de zones humides DRIEAT.	détermination de zones humides devront être réalisées afin de ne pas venir impacter une zone humide avérée. Le règlement protège les zones humides avérées.
	La zone N permet de préserver la trame bleue en temps que réseau hydrographique fonctionnel et la trame verte en tant que corridor de massif forestier. Protection des abords des cours d'eau par une interdiction de construction à moins de 5 mètres des

cours d'eau et 20 m par rapport à la Marsange.

### Raisons qui justifient le choix opéré :

La municipalité a souhaité assurer la protection et la valorisation des abords de Marsange, fossés, ainsi que la zone humide avérée.

La commune n'a pas pour projet des extensions de son territoire, ni même l'implantation de constructions aux abords de la Marsange, et des fossés ou dans la zone Naturelle.

### D.I.3. PRESERVER LE CARACTERE ECOLOGIQUE DES GRANDS MASSIFS BOISES

	Traduction du développement			
* *	- Délimitation d'une zone Naturelle N et protection de la ZNIEFF de type 2.			
	Protection des massifs boisés par un classement en zone N et prescriptions reglementaires d'un espace boisé classé EBC.			

La municipalité a souhaité assurer la protection et la valorisation la ZNIEFF de type 2 et le réservoir de biodiversité qui compose les massifs forestiers.

E. L'EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### E.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Conformément à l'alinéa II.5°a) de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la présente description expose les effets notables probables de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de FAVIERES-EN-BRIE et notamment des pièces qui le compose telles que :

- Le PADD
- Les OAP
- Le plan de zonage
- Le règlement

Les effets notables sont exposés selon les thématiques suivantes, déjà utilisées pour l'état initial de l'environnement du territoire de FAVIÈRES-EN-BRIE :

### Le milieu physique et la ressource naturelle :

- o Consommation d'espaces agricoles et naturels
- o Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
- o Ressource en eau potable (quantité et qualité)
- o Entités naturelles, continuités écologiques et biodiversité
- Air et climat

### Cadre de vie, paysage et patrimoine

- o Paysage naturel et de campagne
- o Patrimoine urbain, historique et forme urbaine
- o Accès à la nature, espaces verts
- o Risques naturels et risques technologiques
- Nuisances

### Réseaux et équipements

- o Traitement des eaux usées
- o Equipements publics

Les effets notables probables sur l'environnement, des pièces qui composent le Plan Local d'urbanisme sont classés en :

<b>©</b>	Effet positif
<b>(2)</b>	Effet neutre
8	Effet négatif

Certains de ces effets peuvent avec un caractère :

- direct ou indirect;
- temporaire ou permanent;
- à court, moyen ou long terme.

Ce sont des effets potentiels avant la mise en place des mesures de réduction, d'évitement et/ou de compensation.

Afin de faciliter la lecture des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément à l'alinéa II.6°a, b et c) de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, les tableaux, ci-dessous présentent également les mesures, suivants une lecture thématique horizontale.

### E.II. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD, DE L'OAP, DU PLAN DE ZONAGE ET DU REGLEMENT

		Effets potentiels notables	Mesures			
Thèmes	Contenu du PLU	probables sur l'environnement	Eviter	Réduire	Compens er	Effets résiduels
d'espaces naturels	Protection des zones agricoles et naturelles	© Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent)	Classement en zone Naturelle (N) et agricole (A)	Limitation voire interdiction des droits à construire dans le règlement article 1, l'emprise au sol,	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent)
Consommation d' agricoles et na	Ouvrir à l'urbanisation deux nouvelles zones de 1,5 hectare, dans la continuité du site urbain existant.	© Effet négatif (direct, à court et moyen terme, permanent) Consommation en extension de 1,5 ha d'espace agricole/naturel.	Localisation de la zone concerne un secteur qui comprend une partie agricole enclavée entre deux rues pour la mise en œuvre d'un équipement communal, et l'autre zone en extension sur une zone agricole.	Des orientations d'aménagement et de programmation viennent cadrer l'aménagement de ces sites afin de cadrer l'aménagement.	Pas de mesures	Effet négatif (direct, à court et moyen terme, permanent) Consommation en extension de 1,5 ha d'espace agricole limitée du fait de la localisation enclavée.
réseau hydrographique et zones humides	Protéger et valoriser la Marsange, en délimitant une zone naturelle englobant le réseau hydrographique majoritairement	© Effet positif (direct, à court et moyen terme permanent) Permission de réaliser des constructions et d'exercer des occupations des sols permettant le bon entretien des cours d'eau. Préservation de la végétation et de la petite faune liées aux milieux hydrographique et humides naturels des cours d'eau.	Protection et valorisation inscrite dans le PADD avec zonage et règlement adapté. Il interdit d'implanter des constructions ou des extensions dans une bande de 20 m de part et d'autre de la Marsange et 5 m des cours d'eau.	Le règlement limite les activités humaines permanentes et la détérioration de la qualité des sols et de l'eau. Protection des abords de la Marsange par la protection de la ripisylves.	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Permission de réaliser des constructions et d'exercer des occupations des sols permettant le bon entretien des cours d'eau. Préservation de la végétation et de la petite faune liées aux milieux humides naturels des cours d'eau.
Qualités des sols, résea hu	Protéger les enveloppes d'alertes des zones humides de la DRIEAT	© Effet positif (direct, à court et moyen terme permanent) Préservation des enveloppes d'alertes de zones humides de la DRIEAT avec dispositions contenues dans le règlement.	Présence d'enveloppes de classe B sur le territoire.	Le règlement interdit toutes destructions de zones humides avérées. Des études de détermination de zones devront être réalisées sur les secteurs concernés par une enveloppe d'alerte. Les enveloppes d'alerte sont reprises dans le plan des risques et contraintes.	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à court et moyen terme permanent) Préservation des zones humides identifiées et avérées avec dispositions contenues dans le règlement graphique et écrit.

		Effets potentiels notables	Mesures			
Thèmes	Contenu du PLU	probables sur l'environnement	Eviter	Réduire	Compens er	Effets résiduels
	Ouverture à l'urbanisation deux zones d'extension (1,5 ha) et de 4 zones en densification du territoire à destination d'habitats ou d'équipements collectifs.	Effet négatif (direct, à moyen terme, permanent) Augmentation des ruissellements en cas d'événements pluvieux.	Prise en compte des rejets dans le règlement du PLU	Le rejet d'eau pluviale dans le réseau d'assainissement est interdit.  Les eaux pluviales des constructions nouvelles et aménagements nouveaux devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration  Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé).  Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'évacuation des eaux pluviales : en l'absence de réseau collecteur ou en cas d'incapacité du collecteur existant à recevoir l'excédent d'eaux de l'opération ou de prescriptions liées à la Loi sur l'Eau, les aménagements nécessaires seront à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.  Aucun aménagement ne doit être réalisé sur une propriété qui favoriserait l'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.		Effet neutre (direct, à moyen terme, permanent) Mise en place d'une gestion globale des eaux pluviales sans incidences notables sur l'aval.
eau potable (quantité et qualité)	Permettre l'implantation d'environ 86 nouveaux logements en densification du tissu urbain, renouvellement de corps de ferme pour répondre à l'objectif d'augmentation de 13% de la densité d'habitat (SDRIF-E). Déjà 11 constructions en densification se sont réalisées depuis le 1er janvier 2021. Maintenir les zones d'activités existantes.	et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec l'augmentation de la densité humaine lié à l'habitat et à l'emploi.	Sensibilisation dans le rapport de présentation sur la gestion de l'eau potable.	Pas de mesures	Pas de mesures	et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec l'augmentation de la densité humaine (habitat, emplois)
Ressource en e	Prendre en compte l'ouverture à l'urbanisation de deux zones de 1,5 ha en extension dans la continuité du site urbain existant de l'habitat et équipements	© Effet négatif (indirect, à court et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable en lien avec la création de nouveaux logements.	Sensibilisation dans le rapport de présentation sur la gestion de l'eau potable.	Pas de mesures	Pas de mesures	Effet négatif (indirect, à court et moyen terme, permanent) Augmentation de la consommation d'eau potable.
Entités naturelles continuités	Pour la commune : Préserver les continuités écologiques par : - Préservation de la zone agricole - Préservation du massif boisé - Protéger et valoriser les fossés, la Marsange, ses paysages, leurs abords.	© Effet positif (direct, à court moyen et long terme, permanent) Protection de toute urbanisation ou occupation du sol dénaturant les entités écologiques constituées par les	Evitement de la fragmentation des grands ensembles naturels et paysagers par une protection et un zonage adapté A pour la vallée agricole et N pour les massifs boisés. Protection sectorielle de prairies pour des motifs d'ordre écologique	Préservation des continuités écologiques correspondant aux fossés, rivières, massif boisé par un classement en zone N et A, avec un règlement, limitant très fortement les possibilités de construire (extension modérée	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à court moyen et long terme, permanent) Protection renforcée par le PLU.

Thèmes	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			
			Eviter	Réduire	Compens er	Effets résiduels
	- Corridors écologiques	fossés, le massif boisé, les zones agricoles.	et biodiversité à la trame verte et bleue communale. Protection des boisements par l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (EBC). Protection de la ripisylves aux abord de la Marsange par l'interdiction de 20 m de part et d'eau de la Marsange.  Localisation des projets de densification et d'extension du tissu urbain, de manière à ne pas entraver les continuités écologiques.	des bâtiments existants l'imperméabilisation des sols; interdisant les constructions dans une bande de 20 m aux abords des cours d'eau, les remblais et affouillement hormis ceux liés à la gestion cours d'eau et des réseaux,		
	Biodiversité: Protection et valorisation des enveloppes d'alertes de zones humides DRIEAT, des continuités écologiques, du cœur de biodiversité et de la ZNIEFF de type 2	© Effet positif (direct, à court moyen et long terme permanent)	Localisation des projets sur des espaces agricoles cultivés ou en friche ou en espace semi-naturel, hors des enveloppes d'alertes DRIEAT.	Pas de mesures	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à court et moyen terme permanent) Protection renforcée par le PLU et mesures visant à développer la biodiversité dans les secteurs d'extension.
Air et climat	Accroissement population et extension avec des nouveaux secteurs d'urbanisation (UA et UB).	Effet négatif (indirect, à court terme et moyen terme permanent) Accroissement des émissions sonores et de CO <sup>2</sup> en lien avec la croissance du trafic automobile de desserte.	Pas de mesures	Localisation des secteurs d'extension au plus proche des infrastructures routières existantes et des équipements pour éviter l'allongement des circulations routières. Zone de développement de l'habitat à proximité des arrêts de bus. Valoriser les circulations douces à l'intérieur du bourg.	Pas de mesures	8 Effet négatif (indirect, à court terme et moyen terme permanent) Accroissement des émissions sonores et de CO² en lien avec la croissance du trafic automobile de desserte avec un impact limité par les mesures prises.

		Effets potentiels notables Mesures				
Thèmes	Contenu du PLU	probables sur l'environnement	Eviter	Réduire	Compens er	Effets résiduels
	Protéger et valoriser le réseau hydrographique (fossés, et Marsange), et les paysages.  Protéger la partie du territoire en évitant le morcellement de la plaine agricole et naturelle	© Effet positif (direct, à court moyen et long terme permanent)  Conservation des perceptions paysagères existantes sur les fossés, et la Marsange et leurs abords et la végétation.  Protection des parcelles agricoles du territoire.	Protection du paysage naturel et de campagne par la création de secteur A.	Pas de mesures	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à court moyen et long terme permanent) Conservation des perceptions paysagères existantes sur les fossés, et la Marsange et leurs abords et leurs végétations. Protection des parcelles agricoles du territoire
Paysage naturel et de campagne	Accueillir de nouveaux logements et développer les activités économiques et le commerce dans les zones déjà urbanisées.	© Effet positif (direct, à court moyen et long terme permanent) Possibilité de réaliser des haies de transition végétale, facilitant l'intégration du tissu urbain.	Mise en place de haies et d'espaces verts (voir règlement)	Des mesures sont prévues aux articles du règlement qui faciliteront l'insertion et l'intégration des nouveaux quartiers, des bâtiments, qualité urbaine et architecturale, ainsi que le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis. La volumétrie et l'implantation des constructions y compris les hauteurs des constructions sont également règlementées.	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à court moyen et long terme permanent) Intégration de nouveaux quartiers d'habitat et d'activité en densification du centre-bourg.

		Effets potentiels notables		Mesures			
Thèmes	Contenu du PLU	probables sur l'environnement	Eviter	Réduire	Compens er	Effets résiduels	
\	Contenu du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures		1 -		
Thèmes			Eviter	Réduire	Compens er	Effets résiduels	
n, historique et forme urbaine	Valoriser et protéger le patrimoine urbain. Préserver la morphologie urbaine et la qualité architecturale et paysagère du centre-bourg. Valoriser le patrimoine bâti ancien et vernaculaires	© Effet positif (direct, à long terme permanent) Conservation des spécificités architecturales locales et historiques et amélioration de la qualité de l'architecture au fil du temps, par le biais de travaux de rénovation et/ou de restauration. Accroissement de la qualité du bâti ancien, permettant un témoignage architectural sur le long terme. Maintien des limites urbaines permettant de conserver la morphologie urbaine du patrimoine local.	Préservation du patrimoine urbain et naturel Protection de bâtiment selon l'article L.151-18 du CU.	Rédaction d'un règlement en zone UA et UB spécifique portant sur la volumétrie, les toitures, les ouvertures et les matériaux de construction.  Protection des bâtiments remarquables dans le PLU avec un règlement spécifique.	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à long terme permanent) Conservation des spécificités architecturales locales et historiques et amélioration de la qualité de l'architecture au fil du temps, par le biais de travaux de rénovation et/ou de restauration. Accroissement de la qualité du bâti ancien, permettant un témoignage architectural sur le long terme. Maintien des limites urbaines permettant de conserver la morphologie urbaine du patrimoine local.	
Patrimoine urbain, historique	Poursuite de la forme urbaine existante dans les quartiers résidentiels du village (Zone U .	© Effet positif (direct, à moyen et long terme, permanent)	Pas de mesures	Cadrage de l'aménagement projeté effectué dans le cadre des OAP (localisation forme urbaine, voie de desserte, liaison piétonne,) et du règlement de les zones U (hauteur, implantation par rapport aux limites, volumétrie)	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à moyen et long terme, permanent) Poursuite de la forme urbaine existante dans le quartier résidentiel.	
Accès à la nature, espaces verts	Conserver des espaces verts en zone urbanisés	© Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Mise en place de disposition obligeant le maintien d'espaces verts et par conséquence le maintien d'un minimum de superficie perméable et planté facilitant la régulation des eaux pluviales.	Obligation de maintenir une surface non imperméabilisée avec des espaces de pleine terre en zone UA, UB, UH, 1AU, A et N.	Pas de mesures	Pas de mesures.	© Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Mise en place de disposition obligeant le maintien d'espaces non imperméabilisés et d'espace de pleine terre et par conséquence le maintien d'un minimum de superficie perméable et planté facilitant la régulation des eaux pluviales.	

		Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			
Thèmes	Contenu du PLU		Eviter	Réduire	Compens er	Effets résiduels
Risques naturels et risques techno	Pour l'ensemble de la commune :  Prise en compte des risques naturels et technologiques :  - Retrait gonflement des argiles  - Inondation par remontée de nappes  - Inondation liée au débordement de la Marsange	© Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Information de la population des risques et des contraintes issus du territoire dans le rapport de présentation du PLU.	Les risques sont évités dans le cadre d'aménagement afin d'éviter d'exposer la population à un risque naturel ou technologique.	Prise en compte des risques et mis en place de dispositions spécifiques dans les OAP et le règlement des zones U afin de pouvoir urbaniser ces secteurs en toute sécurité.	Pas de mesures	© Effet positif (direct, à court et moyen terme, permanent) Information immédiatement disponible dans le PLU, précautions sur les nouvelles ouvertures à l'urbanisation.
Nuisances	Bruit	© Effet négatif (direct, à court terme, moyen terme et long terme, permanent) Augmentation de nuisances sonores liées au trafic engendré issues des voies RD	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	Effet négatif (direct, à court terme, moyen terme et long terme, permanent) Augmentation des nuisances sonores issues de la proximité des voies routières RD

		Effets potentiels notables		Mesures		
Thèmes	Contenu du PLU	probables sur l'environnement	Eviter	Réduire	Compens er	Effets résiduels
Traitement des eaux usées	Extension de la zone urbanisée et densification des zones urbanisées existantes.	et long terme permanent) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration suffisante, répartis sur la station du centre-ville	Sans objet.	Toute construction ou installation nouvelle ou existante doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement, soit de façon gravitaire, ou après relèvement individuel.  L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.  L'évacuation des eaux résiduaires artisanales est soumise aux dispositions de l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.  En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé.	Pas de mesures	et long terme) Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter mais capacité station d'épuration de suffisante
Equipements publics	Permettre l'extension des équipements communaux avec la création d'une nouvelle mairie pour répondre aux besoins.	ou long terme, permanent)	Sans objet.	Sans objet		© Effet positif (direct, à moyen ou long terme, permanent) Répondre aux besoins des administrés



#### F.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

La démarche de l'évaluation des incidences Natura 2000 se décompose selon les phases suivantes :

Phase 1: la démarche consiste à savoir si le projet de Plan Local d'Urbanisme de FAVIERES-EN-BRIE figurent dans la liste des PLU devant faire l'objet à une évaluation environnementale, selon les conditions édictées dans l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme.

Phase 2: la démarche consiste à établir une évaluation préliminaire, selon une analyse bibliographique, des espèces et des habitats naturels à retenir dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

# F.II. LE PROJET DE PLU DE FAVIÈRES-EN-BRIE DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'article R104-8 du code de l'environnement, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

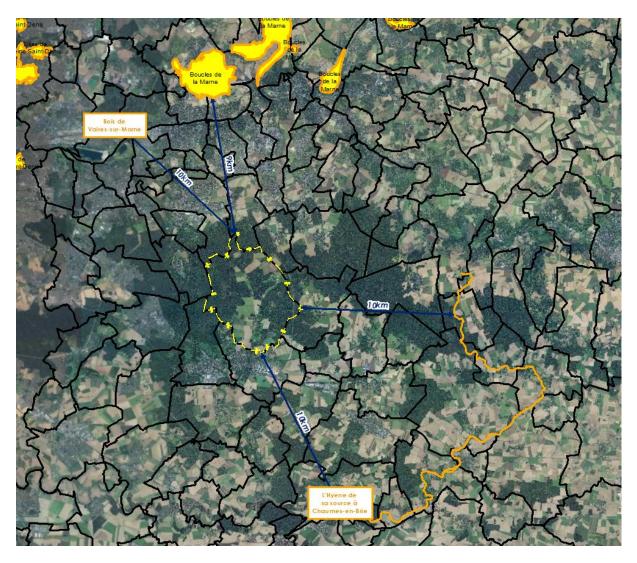
2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

La commune fait l'objet d'une révision de son PLU, par conséquent FAVIÈRES-EN-BRIE doit réaliser une évaluation environnementale.

#### F.III.1.LES ESPECES ET LES HABITATS A PRENDRE EN COMPTE

La commune n'est pas concernée par la présence d'une zone NATURA 2000, le réseau Natura 2000 le plus proche se situe à 9 km de la limite communale Nord, il s'agit de la zone Natura 2000 directive Oiseaux « Les boucles de la Marne ». Les sites Natura 2000 directive Habitats sont situés à 10 km au Nord et au Sud de Favières, il s'agit du « Bois de Vaires-sur-Marne » et de « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie »



Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé à terme par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservations (ZCS) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats. Les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées dans les zones de ce réseau.

#### -Le réseau Natura 2000:

La commune de FAVIÈRES-EN-BRIE n'abrite aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est une zone de protection spéciale (Directive Oiseaux):

- <u>La ZPS dite des "Boucles de la Marne ",</u> située à 9 km au Nord de la limite communale et 15 km du centre-ville.

Le site dit « Les Boucles de la Marne » accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice.

#### F.III.2 LA CARACTERISATION DES INCIDENCES POTENTIELLES

L'étude des aires d'évaluation spécifique de chaque espèce naturelle ayant justifié de la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 a permis d'effectuer un premier tri. Ainsi, en référence au chapitre précédent, le projet du PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE est concerné par les espèces et/ou habitats naturels issus de la ZPS dénommée « Les boucles de la Marne ».

Seuls les espèces et/ou habitats naturels pouvant se trouver dans l'aire d'évaluation spécifique du PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE, sont donc retenus à l'issue de cette phase de triage et doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse de leurs éventuelles incidences.

Rappelons que l'objet de cette analyse consiste à déterminer les incidences notables, potentielles du projet de PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE sur les oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil. Ces incidences peuvent être de plusieurs ordres : directes ou indirectes, permanentes ou temporaires.

A ce titre, les types d'incidences à évaluer retenus pour ces espèces sont :

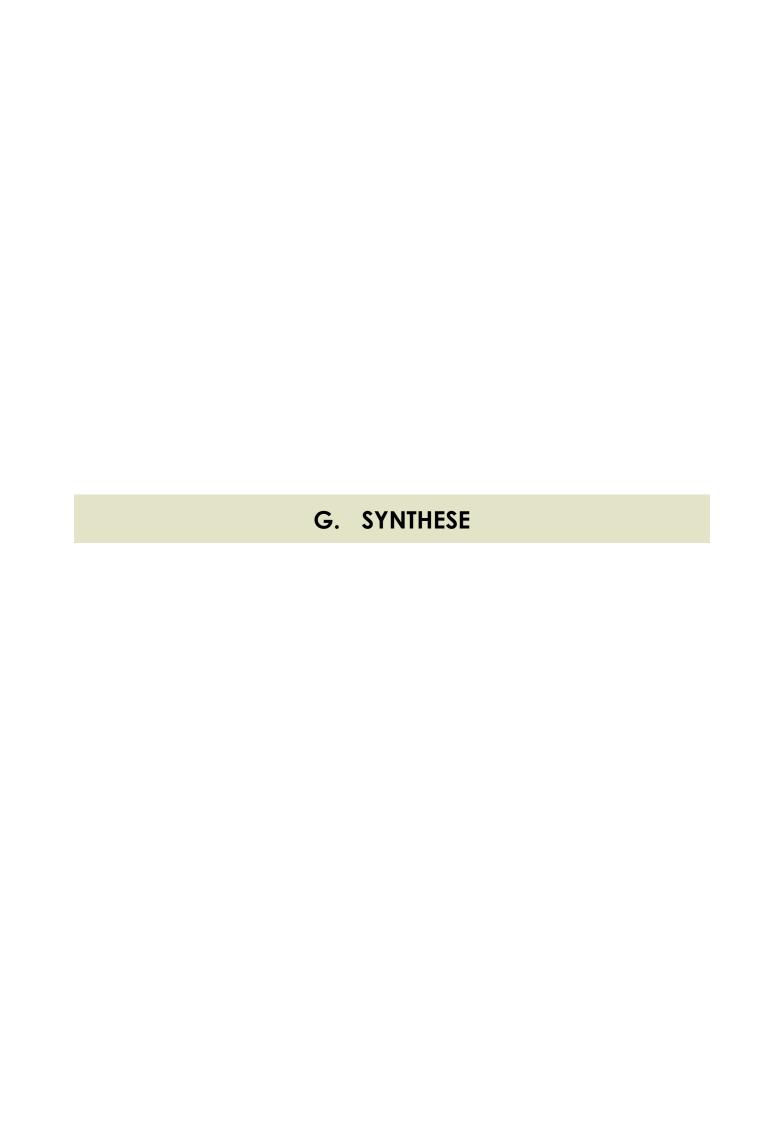
- le risque de pollution de la Marne
- la perturbation des habitats aquatiques
- la fragmentation de l'habitat
- la destruction indirecte d'individus.

## F.III.3.LES INCIDENCES ATTENDUES POUR CHAQUE ESPECE NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET DE PLU

		ZPS FR1112003 dite des "Boucles de la Marne	п	
Espèces naturels de la ZPS ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Types d'incidences à évaluer	Analyse/argumentaire	Projet de PLU	Incidences attendues
Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil  Botaurus stellaris Ixobrychus minutus Aythya nyroca Mergus albellus Pernis apivorus Milvus migrans Circus aeruginosus Circus aeruginosus Pandion haliaetus Burhinus oedicnemus Purlinus oedicnemus Philomachus pugnax Larus melanocephalus Larus minutus Sterna hirundo Chlidonias niger Asio flammeus Alcedo atthis Dryocopus martius Luscinia svecica Lanius collurio	1-Perturbation des habitats 2-Fragmentation de l'habitat.	La plupart des oiseaux repérés sur la directive vivent dans les zones humides, que ce soit dans les endroits marécageux, près de plans d'eaux douces, lacs, rivières dans les tourbières ou les prairies humides.  Le territoire de FAVIÈRES-EN-BRIE n'a pas forcément l'habitat adéquat pour ces espèces d'oiseaux. Les boucles de la Marne sont quant à elles l'endroit le plus propice à la répartition et l'habitat de ces oiseaux.	naturels aux abords des cours d'eau, sur la vallée agricole de la commune. Le projet prévoit en majorité la densification du territoire, une	Aucune incidence sur la perturbation de l'habitat ainsi que sur la fragmentation de l'habitat des oiseaux visés à l'annexe 1 de la directive.

# F.IV. LES CONCLUSIONS DE L'EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000

Les incidences du projet de PLU sur la ZPS, sont nulles car ce Site NATURA 2000 est éloigné du territoire de FAVIERES-EN-BRIE.
L'évaluation préliminaire des incidences directes et indirectes du projet de PLU, dénommée «ZPS FR1112003 dite des "Boucles de la Marne "» conclue à l'absence d'incidences notables. Dans ce contexte, celle-ci tient donc lieu d'évaluation des incidences sur les habitats et les espèces inscrits au formulaire standard de données ou DOCOB du site NATURA 2000 concerné



L'élaboration du PLU de Favières-en-Brie n'aura finalement pas d'impact négatif sur le milieu naturel, pas plus sur la flore que sur la faune actuelle. Si toutes les précautions sont prises pour éviter les nuisances classiques qu'engendrent généralement sur l'environnement l'ouverture à l'urbanisation, la nature ne va pas être dévaluée par le projet du PLU, au contraire.

La diversité biologique est forte sur la commune de Favières-en-Brie, les espèces notées sont communes et largement distribuées en lle-de-France et au-delà, sur le territoire national.

Dans ce cadre le PLU de Favières-en-Brie prévoit le maintien des parcelles importantes pour la biodiversité avec la création de secteurs N qui permettra le maintien des espèces sur le site et des prescriptions de protections des abords de la Marsange et des fossés.

I.INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	
I.INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	
I.INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	
I.INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	

Conformément à l'alinéa 6° de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le présent chapitre définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les indicateurs permettent de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLU de FAVIÈRES-EN-BRIE et des mesures préconisées, mais aussi l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Les indicateurs concernent l'ensemble des thématiques et des enjeux environnementaux identifiés dans les chapitres précédents. La périodicité de suivi prévue est de 3 à 5 ans en fonction de l'évolution en particulier des secteurs d'extension.

## Il existe deux types d'indicateurs:

- Les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU,
- Les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction.

## Indicateurs de suivi pour toutes les thématiques :

Grandes thématiques	Sous thématiques	INDICATEURS	Valeur de référence 2024	En 2030
	Consommation d'espaces agricoles et naturels Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Analyse de la surface agricole.	870,55 ha (A)	
		Analyse de la superficie des espaces urbanisés avant l'élaboration du PLU	71 ha (2013) 74 ha (2021)	
Milieux physiques & Ressources naturelles		Vérification de l'évolution du rythme de consommation foncière. Evolution de l'espace selon le type (territoires artificialisés, agricoles, prairies, forêts, zones humides) et surfaces par type	2.74 ha de consommation foncière sur la période (2013/2021) Depuis 2021, 0 ha en consommé	Ha de consommation foncière sur la période (2021/2040)
		Analyse du nombre d'opération nécessitant des modifications importantes de la topographie.	Non quantifiable	
		Analyse de la surface des zones humides impactées.	0 ha de zone humide impactée	
	Ressource en eau potable (quantité et	Vérifier la qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine.	Très bonne qualité	

	qualité)	Evolution du nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle.	Pas de chiffres	
	Entités naturelles et continuités écologiques	Analyse des surfaces naturelles identifiées/protégées règlementairement.	1885 37 ha	
		Analyse des aménagements d'accompagnement réalisés.	Non quantifiable	
		Analyse du nombre d'obstacles aux continuités écologiques.	Voiries, Ferrée et RD	
	Paysage naturel et de campagne	Analyse de l'évolution des superficies d'espaces prairial, agricoles et naturelles	870 ha	
	Patrimoine urbain et historique  Accès à la nature, espaces vert	Evolution du nombre de bâtiments remarquables.	21	
Cadre de vie,		Evolution du nombre d'opération de valorisation de ces bâtiments	0	
paysage et patrimoine		Evolution du nombre de bâtiment agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination	8	
		Analyse des linéaires de liaisons douces crées ou aménagés	Non quantifiable	
		Evolution des EBC	1 <i>7</i> 75 ha	
	Risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles prononcées.		
		Le risque lié à la présence de carrières et d'anciennes carrières	Non	
Risques,	Risques technologiques	Evolution du nombre d'entreprise à risque.	0 (ICPE)	
nuisances et pollutions		Evolution du nombre de sites pollués existants	2 CASIAS	
		Evolution du nombre d'anciens sites industriels dépollués.	0	
	Nuisances	Mise en place de mesures de protection	Non quantifiable	
Forme urbaine & Stratégie	Forme urbaine Bioclimatisme & performances	Evolution de la densité dans le tissu urbain.	7 logements par hectare	

climatique	énergétiques Développement des énergies renouvelables	Analyse du nombre de permis de constructions avec énergie positive.	Non quantifiable	
		Analyse de la fréquentation des transports en communs.	Non quantifiable	
	Déplacements doux et qualité de l'air	Evolution des linéaires de liaisons douces crées ou aménagés.	Non quantifiable	
		Evolution du pourcentage des foyers possédant 2 voitures ou plus.	92%	
	Approvisionnement en eau potable	Analyse de la consommation d'eau à l'échelle de la commune	Non quantifiable	
	Collecte et traitement des eaux usées	Evolution des logements non raccordés au réseau d'assainissement.	Non quantifiable	
Urbanisme, réseaux et équipement		Analyse du nombre d'installation d'assainissement autonome.	Non quantifiable	
	Gestion des déchets	Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant.	Non quantifiable	
		Analyse du taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.	Non quantifiable	